



Charte chantier à faibles nuisances

Phase CONSTRUCTION

OPERATION

Adresse

Eléments à mettre à jour au cas par cas

Extrait du cahier des charges Installation de chantier EC en Ile de France.

Exigences certification NF habitat HQE.

Maitre d'ouvrage : **Eiffage Immobilier**

AMO HQE :

Ecologue :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	DEFINITION DES OBJECTIFS	3
ARTICLE 2 :	MODALITES CONTRACTUELLES.....	3
ARTICLE 3 :	RESPECT DE LA REGLEMENTATION.....	4
ARTICLE 4 :	CONTROLE ET SUIVI DE LA DEMARCHE.....	4
	Article 4. 1 : Rôle de l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage HQE (AMO HQE).....	4
	Article 4. 2 : Rôle de l'écologue missionné par la Maîtrise d'Ouvrage	5
	4.3 Rôle de la maîtrise d'œuvre d'exécution	5
	4.4 Rôle du Responsable environnement de chantier	7
ARTICLE 5 :	PLAN D'ASSURANCE ENVIRONNEMENT DE L'ENTREPRISE.....	8
ARTICLE 6 :	ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER.....	9
	6.3 Plan d'Installation de Chantier.....	9
	6.4 Installations de chantier	10
	6.5 Propreté	12
	6.6 Aire de lavage.....	12
	6.7 Gestion des flux	12
	6.8 Information des riverains et traitement de leurs éventuelles réclamations.....	13
	6.9 Information et sensibilisation du personnel de chantier	13
ARTICLE 7 :	MAITRISE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU CHANTIER.....	14
	7.3 Limitation des nuisances sonores	14
	7.4 Limitation des pollutions des eaux et des sols.....	16
	7.5 Limitation des rejets dans l'air et des poussières et maîtrise de la qualité de l'air intérieur ..	17
	7.6 Préservation de la biodiversité	18
ARTICLE 8 :	GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS.....	24
	8.3 Normes et réglementation.....	24
	8.4 Responsabilités	24
	8.5 Limitation des volumes et quantités de déchets	24
	8.6 Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED)	25
	8.7 Traçabilité et bordereaux de suivi des déchets	26
ARTICLE 9 :	BILAN DE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES.....	27
ARTICLE 10 :	PENALITES.....	28
ARTICLE 11 :	ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE	30
ANNEXE 1 :	SUIVI DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES REGLEMENTAIRES	31
ANNEXE 2 :	MODELE DE PANNEAU D'INFORMATION	32
	32	
ANNEXE 3 :	PLANNING DES OPERATIONS BRUYANTES : (A METTRE A JOUR).....	33
ANNEXE 4 :	EXEMPLE DE REGISTRE DECHETS.....	34
	34	
ANNEXE 5 :	OUTIL BRANCHE « TESTS SITUATIONS D'URGENCE ».....	35
ANNEXE 6 :	MATERIELS AVEC NIVEAU DE PUISSANCE ACOUSTIQUE LIMITE ADMISSIBLE	36
ANNEXE 7 :	MATERIELS SANS NIVEAU DE PUISSANCE ACOUSTIQUE LIMITE.....	36

Article 1 : Définition des objectifs

L'opération s'inscrit dans une démarche de certification sur la base du référentiel « NF Habitat HQE »,

C'est dans cette démarche et dans le cadre du Système de Management Responsable (SMR) d'EIFFAGE Immobilier qu'une charte de chantier à faibles nuisances a été rédigée pour cette opération.

Par ailleurs, elle s'inscrit également dans les engagements pris par le Groupe Eiffage dans le cadre du dispositif national « Entreprises engagées pour la Nature » porté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). A ce titre, cette opération doit donc intégrer les actions dédiées à l'aménagement prévues au plan d'actions Groupe déposé en novembre 2022 auprès de l'OFB.

Ses objectifs sont de :

- Limiter les nuisances et les risques sanitaires causés aux riverains,
- Limiter les risques pour la santé et la sécurité du personnel de chantier,
- Limiter les pollutions de proximité,
- Limiter la quantité de déchets mis en décharge et maîtriser leur traitement.
- Préserver la Biodiversité.

Article 2 : Modalités contractuelles

Cette charte de chantier à faibles nuisances fait partie du marché de travaux.

Les prescriptions qui y sont formulées s'imposent au titulaire du marché, À ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels.

Sa signature est un préalable obligatoire à la signature des marchés de travaux proprement dits.

L'engagement des signataires traduit leur volonté de réduire les nuisances du chantier par le respect d'un certain nombre d'exigences concernant :

- L'information des riverains,
- La formation et l'information du personnel,
- Le stockage et la manipulation des produits dangereux,
- La gestion des déchets,
- Le bruit,
- Les pollutions potentielles de site (sol, eau, air),
- La pollution visuelle,
- Les perturbations de trafic.

Le respect de ces exigences est obtenu par des mesures préventives, de contrôle et de correction. En cas de non-respect des sanctions financières, décrites à la fin du présent document, sont prévues et pourront être appliquées.

Les entreprises doivent tenir compte de cette charte dans le chiffrage de leur offre. Toute disposition relevant de l'application directe des exigences de la charte ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un devis de travaux supplémentaires.

Cette charte peut contenir certains éléments du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) afin de les mettre en valeur. Il est cependant important de souligner qu'elle ne se substitue en rien au PGCSPS et qu'en cas d'exigences contradictoires sur ces éléments communs, le PGCSPS prévaudra.

Article 3 : Respect de la réglementation

Les entreprises intervenant sur le chantier s'engagent à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement (pollution des eaux et des sols), de conditions de travail (hygiène et sécurité), et de gestion des déchets (tri, collecte).

Elles s'engagent également à respecter les mesures d'Evitement, de Réduction voire de Compensation (mesures ERC) s'appliquant en phase chantier et en phase exploitation (donc intégrées dans la conception du projet) **cf. annexe 1.**

Les entreprises s'engagent également à respecter les exigences phase chantier et phase exploitation (donc intégrées dans la conception du projet) des dossiers environnement réglementaires et arrêtés préfectoraux, **cf. annexe 1.**

Article 4 : Contrôle et suivi de la démarche

Article 4. 1 : Rôle de l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage HQE (AMO HQE)

L'Assistant Maîtrise d'Ouvrage HQE assurera la mission suivante :

- Avant démarrage des travaux, rappel aux entreprises des exigences contenues dans la charte chantier à faibles nuisances lors d'une première réunion de lancement, et validation du **Plan d'assurance Environnement** de l'entreprise générale,
- Vérification de la conformité de l'intervention des entreprises avec le dispositif validé en préparation de chantier pour le respect des exigences de la présente Charte de « Chantier à faibles nuisances »,
- Mise en place de contrôles réguliers sur chantier et établissement de compte-rendu de visites,
- Suivi du reporting déchets,
- Suivi du marquage CE et des certificats de conformité des engins collectés par le responsable environnement du chantier,
- En cas de dérapage relatif au non-respect des clauses spécifiées dans la présente « Charte chantier à faibles nuisances », planification d'un point avec le responsable Environnement du chantier, ainsi qu'avec la Maîtrise d'œuvre, pour connaître les actions correctives proposées par l'entreprise principale et les valider, ou imposer les actions nécessaires si non engagées par l'entreprise principale,
- Etablissement au fil de l'eau d'une liste des actions correctrices et/ou anticipatrices relatives aux objectifs du présent document,

- Définition avec le Responsable environnement du chantier de la sensibilisation à la présente charte qui sera effectuée auprès des compagnons,
- Définition avec le Maître d'Ouvrage ou la Responsable Environnement chantier de la campagne d'information et des modes de communication avec les riverains,
- Suivi de la certification en phase exécution (validation technique des produits et plans ayant un impact sur la certification, visite du logement témoin, validation des TMA),
- Enfin, il établira le bilan de l'application de la Charte Chantier à Faibles Nuisances en fin de chantier en fin d'intervention.

Article 4. 2 : Rôle de l'écologue missionné par la Maîtrise d'Ouvrage

L'écologue missionné par la Maîtrise d'Ouvrage, qu'il soit externe ou interne à Eiffage (Pôle Biodiversité de la Direction Environnement et Transformation de la Branche Construction) a pour mission principale, sur les opérations d'Eiffage Immobilier, de s'assurer de la bonne mise en œuvre en phase exécution des mesures ERC du projet, des exigences du plan d'actions Biodiversité du Groupe, et du respect des exigences liées au label BiodiverCity® Construction.

A ce titre, il intervient aux étapes suivantes :

1. Avant la phase DCE :

Il réalise ou met à jour l'inventaire précis des espèces végétales exotiques envahissantes ou EVEC présentes sur site et définit les procédures de gestion et d'élimination appropriées en fonction des différentes espèces en présence, pour intégration dans le chiffrage des entreprises.

Il assiste l'équipe opérationnelle pour la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction à faire le cas échéant avant le démarrage des travaux (interventions concernant des espèces protégées, comme des espèces de chiroptères ou d'oiseaux).

2. Avant démarrage des travaux :

Lors de la réunion de lancement environnemental, il contribue à rappeler les prescriptions réglementaires et exigences du dossier marché liée à la Biodiversité s'appliquant au projet, et s'assurer et valider les moyens prévus par l'entreprise pour y répondre (type de protection de la végétation et/ou des zones à préserver, typologies de clôtures chantier, procédures de gestion des EVEC et filières de traitement proposées, etc).

3. En cours de chantier :

- Participation autant que de besoin en réunion de chantier pour s'assurer du respect des mesures ERC phase chantier (en collaboration avec la Maîtrise d'œuvre).
- Validation le cas échéant de l'adaptation / de l'évolution de mesures ERC phase chantier.

4. En fin de chantier et d'opération :

- Participation à l'élaboration du bilan de chantier environnemental mené par l'AMO HQE
- Vérification de la bonne réalisation des éléments écologiques énoncés dans le DCE (abri à faune, nichoirs, exigences paysagères, etc).

4.3 Rôle de la maîtrise d'œuvre d'exécution

L'implication de la maîtrise d'œuvre d'exécution dans la démarche environnementale est impérative à toutes les étapes de l'opération :

1. Avant démarrage des travaux :

Le Maître d'œuvre participe à la réunion de lancement environnemental lors de laquelle le responsable Environnement Entreprise présente son PAE (Plan d'Assurance Environnement), pour validation par l'AMO HQE.

2. En cours de chantier :

Le Maître d'œuvre aborde à minima mensuellement en réunion de chantier et en visite de chantier le volet environnemental de l'opération (respect des certifications et labels, respect de la charte chantier propre, et suivi des prescriptions réglementaires contenues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation du site), en présence du Maître d'Ouvrage.

Les thèmes abordés et les décisions prises devront être mentionnées au compte rendu de chantier, avec a minima les sujets suivants :

- Planification et suivi des autocontrôles du PQRP de l'entreprise,
- Vérification de la gestion des déchets et réemploi de matériaux,
- Suivi des consommations en eau,
- Gestion des produits dangereux,
- Nuisances acoustiques,
- Suivi du traitement des éventuels événements accidentels (pollutions, ...) et suivi des correctifs proposés par les entreprises,
- Suivi des plaintes des riverains,
- Suivi de la gestion des eaux de ruissellement et pompage en conformité avec les arrêtés préfectoraux le cas échéant
- Suivi du respect des mesures ERC phase chantier (en collaboration avec l'écologue)

En cas de points bloquants relatifs :

- Au suivi de la charte chantier à faibles nuisances,
- Au suivi des prescriptions réglementaires contenues dans les arrêtés préfectoraux,

Le Maître d'Œuvre remonte les sujets à l'AMO HQE et à l'écologue le cas échéant.

Pour tout évènement accidentel environnemental (déversement de produit dangereux, rupture de canalisation, départ d'incendie, découverte de terre polluée, réception d'une plainte, destruction d'un piézomètre conservé, atteinte à une zone ou à de la végétation conservée... ...) :

Le Maître d'œuvre prévenu par l'entreprise tient informé l'AMO HQE le cas échéant.

- Il suit les actions de réparation immédiates mises en œuvre par l'entreprise et s'assure de l'ouverture d'une **fiche d'« Analyse d'évènement accidentel environnemental »** par le Responsable Environnement entreprise. Les actions correctives proposées par l'entreprise pour éviter la répétition de l'évènement accidentel devront être validées par l'AMO HQE du lot concerné, voire par l'écologue en fonction des sujets.

[Cf. instruction évènements environnementaux anormaux et fiche d'information interne](#)

- Concernant une réponse à une plainte d'un riverain, de la Ville, ou de toute autre partie intéressée, la réponse proposée par l'entreprise devra être validée par le Maître d'Ouvrage.

3. En fin de chantier :

Le Maître d'œuvre participera à l'élaboration du bilan de chantier environnemental, pilotée par l'AMO HQE.

4.4 Rôle du Responsable environnement de chantier

Un Responsable Environnement Chantier sera désigné au démarrage du chantier au sein de l'équipe d'encadrement de l'Entreprise générale, présente à plein temps sur site, afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la gestion environnementale du chantier.

Cela signifie donc qu'il s'assurera, à tous les stades de l'avancement de l'opération, du respect de la présente charte par tous les intervenants, via une bonne circulation de l'information, des contrôles des engagements communs liés à cette charte, l'identification des dysfonctionnements et le déploiement des solutions visant à remédier à ces derniers.

Dans ce cadre, le Responsable Environnement du chantier assurera les missions suivantes et tiendra à disposition tous les justificatifs nécessaires :

- En préparation de chantier, il mettra en place le Plan d'Assurance Environnement (PAE) de l'entreprise. Ce document présentera les réponses de l'entreprise aux exigences de la présente Charte. Le PAE fera l'objet de mises à jour et de compléments autant que de besoin.
- Il établira un livret d'accueil qui devra être validé par l'AMO HQE de l'opération, distribué aux compagnons et aux encadrants lors de leur accueil sur chantier.
- Il assurera une sensibilisation au respect de la charte auprès de tout nouvel arrivant sur le chantier.
- Il assurera le contrôle du chantier au regard des engagements communs contenus dans la « charte Chantier à faibles nuisances », pendant toute la durée du chantier.
- Il établira en lien avec les entreprises sous-traitantes, le tableau d'identification des « responsables environnement » de chaque entreprise avec la date de leur sensibilisation aux exigences de la présente charte (session de sensibilisation et transmission du livret d'accueil chantier).
- Il planifiera régulièrement et assurera le suivi des sensibilisations environnementales à réaliser auprès des compagnons et chefs de chantier sous-traitants. Des sensibilisations seront proposées en cas de manquement observé sur une thématique environnementale. Les comptes rendus avec feuilles de présence des séances seront réalisés lors de chaque sensibilisation.
- Il tiendra à disposition des encadrants du chantier, l'ensemble des comptes rendus de visites environnement réalisées par l'AMO HQE ainsi que par l'animateur QSE de l'Entreprise Générale.
- Il réalisera un relevé mensuel des consommations d'eau sur le chantier qu'il communiquera chaque mois à la Maîtrise d'œuvre et à l'AMO HQE.
- Il communiquera mensuellement à la Maîtrise d'œuvre et à l'AMO HQE le reporting mensuel des quantités de déchets évacués (tonnages et volumes par catégorie DNDI, DNDNI, DD, etc.) comportant le nom des exutoires, ainsi que les pourcentages des déchets valorisés. Les bordereaux de suivi de déchets associés seront tenus à la disposition de l'AMO HQE.

- Le cas échéant, il compilera et communiquera à l'AMO HQE les preuves d'évacuation en filières de réemploi.
- Il collectera et communiquera à l'AMO HQE le récapitulatif mensuel des différentes catégories de terres (polluées ou non) et matériaux inertes évacués ou importés sur le chantier par les entreprises de terrassement et VRD sous-traitantes.
- Il établira et tiendra à disposition un tableau de suivi des différents événements accidentels environnement survenus (déversement de produits dangereux, rupture de canalisation, départ d'incendie, découverte de terres polluées, réception d'une plainte, ...) et des fiches d'analyses d'évènement accidentel environnemental associées. Il engagera et pilotera les mesures d'urgences (mise en œuvre d'absorbants et protection des avaloirs d'eau pluviales, intervention des pompiers, ou autres services d'urgence, etc). Il préviendra le jour même le Maître d'Ouvrage, ainsi que la Maîtrise d'œuvre de tout évènement accidentel.
- Il établira et tiendra à disposition un registre d'enregistrement des plaintes émanant des riverains et de leurs traitements.
- Il collectera et communiquera au BE en charge du suivi de l'étude carbone RE2020 les Profils Environnementaux Produits (PEP) et les Fiches de déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES), ainsi qu'une justification du choix des produits suivant leurs données environnementales.
- Il communiquera à l'AMO HQE les fiches produits et plans ayant un impact sur la certification pour validation de leurs performances au regard de la certification visée.
- Il communiquera mensuellement à la Maîtrise d'œuvre et à l'AMO HQE :
 - Le registre mensuel de suivi des déchets non dangereux hors terres, conforme à la réglementation (exemple en annexe 2) ;
 - Le registre mensuel de suivi des déchets dangereux (si des évacuations ont eu lieu) issu du compte de l'entreprise sur le site gouvernemental Trackdéchets ;
 - le registre mensuel d'exportation et/ou d'importation de terres conforme à la réglementation et selon le modèle compatible avec le téléversement **sur le site gouvernemental du RNDTS (Registre National des Déchets Terres et Sédiments),.**
 - Les bordereaux de suivi de déchets associés ;
 - Les preuves d'évacuation en filières de réemploi si des surplus de commandes de matériaux par exemple avaient pu suivre de telles filières,
 - Les relevés hebdomadaires des consommations d'eau et d'électricité ;
 - Le tableau de suivi des différents événements accidentels survenus (déversement de produits dangereux, plaintes, découverte fortuite lors de terrassements...) et les fiches d'analyses d'évènement accidentel environnemental associées.

Ces éléments seront compilés selon le mode de fonctionnement déjà mis en place par l'Entreprise générale. Cependant le contenu attendu devra être complet.

Article 5 : Plan d'assurance environnement de l'entreprise

Le **Plan d'Assurance Environnement** (PAE) de l'entreprise sera réalisé dès le démarrage du chantier, il sera adapté et mis à jour le long du chantier. Ce document présentera les réponses de l'entreprise aux exigences de la présente Charte. Il comportera à minima les chapitres :

- **Plan d'installation de chantier,**
- **SOGED,**
- **Prévention des pollutions :** stockage et gestion des produits dangereux, procédure en cas de déversement accidentel, gestion des liquides souillés, mode de traitement des eaux de lavage souillées de béton (laitances),
- **Prévention et limitation des nuisances :** planning identifiant les nuisances potentielles du chantier (nature et date de durées estimées des nuisances pour être en mesure de les communiquer aux riverains), moyens mis en œuvre pour prévenir et réduire les émissions de bruits et de poussières, et pour limiter les nuisances visuelles, maintien de la propreté des voiries et du chantier,
- **Plan de circulation validé par la collectivité,**
- **Limitation des consommations de ressources :** équipements et procédures mis en place pour limiter, les consommations d'eau et d'énergie,
- **Formation, sensibilisation et information du personnel de l'entreprise,** ainsi que de ses sous-traitants et prestataires (exemple : ¼ d'heures environnement / distribution d'un livret d'accueil à destination des nouveaux arrivants),
- **Moyens de communication externes** (riverains, municipalité) proposés, y compris pour répondre aux plaintes reçues le cas échéant.

Un Plan d'Assurance Environnement (PAE) sera aussi exigé par l'entreprise de construction pour toutes les entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6 : Organisation générale du chantier

6.3 Plan d'Installation de Chantier

L'entreprise générale fournira le plan d'installation du chantier. Ce plan définira l'implantation des éléments suivants :

- Limites du chantier,
- **Contrôle d'accès,**
- Circulations de chantier :
 - Aires de stationnements,
 - Entrée et sortie des engins et camions (livraison et enlèvement) avec si possible un sens unique (sortie distincte de l'entrée) et une zone tampon servant de parking temporaire,
 - Aires de livraisons (suffisamment bien dimensionnées avec accès depuis la voie publique étudié afin de ne pas générer de nuisances sur le trafic routier extérieur au chantier),
 - **Quai de déchargement,**
- Cantonnements,
- Positionnement des grues,
- Aires de manœuvre des engins,
- Aires de stockage des approvisionnements,

- Le cas échéant, les périmètres de protection des arbres conservés (arbres géo-localisés) et/ou des habitats naturels devant être strictement évités et donc protégés,
- Le cas échéant, les piézomètres devant être conservés pendant toute la phase chantier, avec leur périmètre de protection,
- Le cas échéant, l'implantation des ouvrages de prélèvement de nappe, y compris le ou les bacs de décantation, et compteurs associés,
- Bennes pour tri et stockage des déchets, à éloigner si possible des riverains,
- Bac de tri pour les gobelets plastiques, si le tri sélectif est possible dans la ville,
- Arrivée des énergies et fluides (avec points d'arrêt et compteurs),
- Electrovanne après le compteur à eau, programmée sur les horaires de chantier afin d'éviter les fuites et de couper automatiquement l'eau pendant les horaires de fermeture
- Point de rassemblement,
- Zone de traitement des polluants :
 - Bac de décantation selon convention de rejet au réseau d'assainissement ou prescriptions préfectorales le cas échéant, cf.annexe 1.
 - Podium de lavage benne béton avec recyclage de l'eau et le traitement pH,
 - Bacs de rétention dans les containers,
 - Bac de rétention pour les huiles de décoffrage,
- Poste de lavage (arrosage) des roues des engins avec traitement, voire récupération, des eaux sales / ou débourbeur
- Lave-bottes,
- Zone du parking pour les engins,
- Végétation existante et protection mise en œuvre : les arbres conservés sont localisés sur plan et la zone de protection, correspondant à minima à la surface projetée au sol du houppier de l'arbre (partie aérienne), soit également apparaître.
- Adaptation des emprises vis-à-vis des prescriptions écologiques portant sur le projet.

Ce plan d'installation de chantier indiquant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation sera établi lors de la préparation du chantier. Il sera communiqué à l'ensemble des intervenants concernés pour validation et affiché à l'entrée du chantier.

6.4 Installations de chantier

La gestion du cantonnement se fera dans des conditions préservant l'environnement et conformément au code du travail.

L'installation de chantier sera réalisée conformément au cahier des charges Installation de chantier EC en Ile de France. Ils répondront aux exigences suivantes :

- Les sanitaires des bases-vies sont équipés d'appareils hydro-économes (robinets presto avec un débit d'env. 6l/min, WC avec chasse d'eau à double commande 3/6L, douche équipées de robinets

presto). Les cabinets d'aisance et les douches sont installés si possible en rez-de-chaussée en cas d'utilisation de bungalows.

- Eclairage basse consommation et des détecteurs de présence intégrés ou non directement dans les luminaires sont installés pour les bases-vie ainsi que des armoires électriques de régulation (programmation du chauffage si celui-ci ne le permet pas directement).
- Ferme-portes sur les portes extérieures.
- Compteurs d'eau différenciés pour la base vie, du chantier et la centrale à béton.
- Compteurs d'énergie différenciés pour la base-vie, le chantier, la grue et la centrale à béton.
- Chauffage et Climatisation programmables couplés à fermeture de portes et fenêtres (contacteurs ou par détection de courant d'air) : les radiateurs verrouillés.
- Les armoires chauffantes sur horloge.
- Les tuyaux seront raccordés avec des raccords rapides évitant les fuites et seront équipés à leur bout de dispositifs permettant l'arrêt automatique du jet en cas de non utilisation (dispositif de type stop net).
- Electrovanne après le compteur à eau programmée sur les horaires de chantier.
- Accès toiture par un escalier.
- Extincteurs.
- Défibrillateur.

Une vérification quotidienne de chaque point d'eau devra être faite pour pallier les oublis de fermeture des points de puisage.

Pour éviter le gaspillage de l'énergie, des lampes basses consommations asservies à une horloge seront mis en place au niveau de l'éclairage du chantier dès sa fermeture le soir jusqu'à sa réouverture le lendemain matin.

Eclairage extérieur : Prise en compte des exigences de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses :

- Eclairage extérieur sur horloge et détecteur crépusculaire, allumé au plus tôt au coucher du soleil et éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité
- Éclairage avec faisceau lumineux orienté vers le sol d'au moins 45° par rapport à la verticale,
- Éclairage non orienté vers les base vie (car le blanc est trop réfléchissant),
- Éclairage avec température de couleur blanc chaud de 3000 K max => exemple : ruban à LED mais doit être sous une gouttière pour ne pas éclairer vers le ciel.

La mise en place d'un branchement électrique opérationnel sera effectuée pour supprimer le recours à un groupe électrogène.

Gestion des eaux pluviales en phase chantier :

Aucun rejet d'eaux pluviales pompées sur chantier ne pourra être réalisé au réseau d'assainissement sans décantation préalable ni sans la signature d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau. La gestion des eaux de ruissellement sur chantier devra également être en conformité avec l'arrêté d'autorisation environnementale du site le cas échéant (Cf par. 7.2 Limitation des pollutions des eaux et des sols).

6.5 Propreté

Cette prestation concerne tout le site clôturé durant le chantier (intérieur des bâtiments, abords des bâtiments et espaces verts) et ne se limitera donc pas à simplement nettoyer les abords des zones de stockage.

L'entreprise doit s'assurer du respect des instructions de l'article 99.7 du Règlement Sanitaire Départemental. Le chantier en lui-même et ses abords devront être maintenus en permanence propres :

- Les cantonnements et les zones de travail seront nettoyés quotidiennement,
- [Le chantier disposera de lave-bottes,](#)
- Les clôtures de chantier, les bungalows et les sanitaires seront entretenus,
- Tous les déchets non ramassés, dans le cadre du nettoyage de leur zone de travail, devront être ramassés et acheminés vers la zone de stockage général afin de les déposer dans les bennes en respectant les consignes de tri.

Les abords du chantier (chaussées et trottoirs) seront maintenus propres et sans obstacle pour le passage des riverains.

Les engins circulant sur le chantier seront nettoyés avant d'emprunter les voies de circulation extérieures au chantier. La propreté des véhicules doit être contrôlée avant leur départ du chantier en sortie des dispositifs de nettoyage prévus sur le site.

6.6 Aire de lavage

Afin de limiter la dispersion de saletés sur les voies de circulation avoisinantes, les dispositifs suivants seront prévus sur le chantier :

- la zone de livraison sera revêtue d'un béton de propreté,
- [un poste de lavage \(arrosage\) des roues des engins avec traitement, voire récupération, des eaux sales](#) (ou débourbeur) sera mis en place aux accès du chantier, avant la sortie des engins.

Les engins circulant sur le chantier seront ainsi nettoyés avant d'emprunter les voies de circulation extérieures au chantier.

La propreté des véhicules doit être contrôlée avant leur départ du chantier en sortie des dispositifs de nettoyage prévus sur le site.

6.7 Gestion des flux

Afin de limiter au maximum les nuisances sur la voirie, l'ensemble des entreprises intervenants sur le chantier ainsi que les entreprises chargées des approvisionnements en matériel ou de la collecte des déchets devront respecter les préconisations formulées dans le plan de circulation (respect des zones de stationnement, des aires de livraisons et de manœuvre...).

La collectivité doit être sollicitée et intervenir dans la gestion des flux concernant les points suivants :

- Gestion des flux d'engins,
- Organisation de la circulation sur les voies publiques ou privées,

- Organisation du stationnement pour les riverains et le personnel impliqué dans les travaux,
- Gestion de l'approvisionnement du chantier et des enlèvements,

Une signalisation d'entrée et sortie de camions est à mettre en place de part et d'autre de l'accès au chantier avec une limitation à 30 km/h maximum.

Afin de limiter le stationnement intempestif aux abords du chantier l'entreprise réalisera et tiendra à jour un planning des approvisionnements du chantier.

Les entreprises devront entretenir et réviser les engins de chantier correctement (réglage CO2, pas de fuites d'huile ou d'hydrocarbures, pneumatiques non usés).

6.8 Information des riverains et traitement de leurs éventuelles réclamations

Les modalités de communication et de diffusion des informations aux riverains doivent être établies en concertation avec la collectivité.

Un panneau d'affichage permanent, attractif et pédagogique situé à l'entrée du chantier comportera les informations suivantes :

- La description de la démarche environnementale du chantier, portant notamment sur l'organisation du tri des déchets et sur la minimisation des nuisances de chantier,
- Les coordonnées du Responsable environnement de chantier,
- L'indication de la présence d'une boîte aux lettres dédiée aux remarques et plaintes.

Ce panneau d'affichage sera réalisé par l'Entreprise Générale et mis en place après validation du Maître d'Ouvrage.

Le Responsable Environnement du chantier tiendra également à disposition un registre recueillant les remarques émanant des personnes extérieures au chantier.

Ce document fera apparaître clairement :

- La date de dépôt de la remarque,
- Son sujet,
- Sa nature (plainte, réclamation, commentaire...),
- Le support de cette remarque (lettre, orale,),
- Le nom du dépositaire.

C'est le Maître d'Ouvrage assisté de la Maîtrise d'Œuvre et du Responsable Environnement du chantier qui transmettra les réponses aux plaignants.

Le Responsable Environnement du chantier et les Responsables « environnement » des entreprises sous-traitantes devront se tenir à la disposition de la Maîtrise d'Ouvrage si des réunions d'information des riverains ou des élus de la commune sont nécessaires (nombre de réclamations trop important par exemple).

6.9 Information et sensibilisation du personnel de chantier

Avant tout travail sur le chantier, tout nouvel arrivant (responsables sur le chantier de chaque entreprise, titulaires intervenants sur les différents lots et cotraitants éventuels, compagnon ou sous-traitant) s'engage à suivre une sensibilisation au respect des exigences du chantier à faibles nuisances. La sensibilisation du personnel de chantier doit porter à la fois sur les nuisances vis-à-vis d'autrui comme par rapport aux risques encourus pour leur propre confort et santé.

Les intervenants sur le chantier exposé à des émissions sonores doivent être informés et formés conformément à l'article R.232-8-5 du Code du travail.

Lors de cette formation, un livret d'accueil, élaboré par le Responsable Environnement du chantier sera remis au personnel.

Ce livret contiendra notamment l'organisation générale du chantier et les aspects relatifs à la sécurité, puis présentera de manière succincte la démarche de Haute Qualité Environnementale et les exigences principales de la charte "Chantier à faibles nuisances", notamment pour la gestion des déchets.

Le Responsable Environnement du chantier disposera également à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité des cantonnements des panneaux rappelant les consignes à respecter et les principales exigences relatives au bruit conformément à l'article R.232-8-5 du Code du Travail, et au tri des déchets.

Ces panneaux, réalisés par le Responsable Environnement du chantier seront maintenus en bon état de propreté durant la totalité du chantier.

Les bennes à déchets seront clairement identifiées par une couleur, un numéro, un pictogramme ou une représentation (dessin ou photo) des déchets qui y sont collectés.

Article 7 : Maîtrise des impacts environnementaux du chantier

7.3 Limitation des nuisances sonores

Réglementation en vigueur

Les horaires de chantier respecteront l'arrêté préfectoral de 7h – 20h L-V et du 8h – 20h les samedis.

Les méthodes et outils générant le moins de bruit et des niveaux sonores faibles doivent être choisis prioritairement.

Les engins listés à l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 2002 et respectant les niveaux de la phase 2 des niveaux admissibles sont utilisés sur le chantier avec en priorité ceux qui affichent un niveau sonore inférieur d'au moins 5 dBA au seuil imposé par le-dit arrêté (**Annexe 6**). Dans le cas de l'utilisation des engins listés à l'article 6 du même arrêté, l'entreprise doit fournir les informations sur le niveau sonore de ces engins. Les engins dont le niveau sonore est inférieur à 100 dB (puissance acoustique) sont sélectionnés. Une liste exhaustive est détaillée en **Annexe 7**.

L'utilisation de ces engins fait l'objet d'une information auprès des riverains en précisant la date, l'heure, la durée de leur utilisation. Les engins ne sont pas utilisés à la limite de leur capacité pour éviter des émissions sonores trop importantes.

Les engins hydrauliques sont préférés aux engins électriques, eux-mêmes préférés à leur équivalent pneumatique. Les grues dont le moteur est placé en position basse sont préférées aux autres systèmes. La liaison avec le grutier se fait par liaison radio depuis le sol.

Le chantier sera organisé pour respecter les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi Bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit (un arrêté encadrant les limites réglementaires du bruit émis sur les chantiers est en préparation au Ministère de l'Environnement).

Les matériels de chantier et engins de terrassement utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra fournir les informations sur le niveau de puissance acoustique garanti des engins accompagnés d'une déclaration de conformité CE.

Voir pour les vibrations si partie du site en activité ou mitoyens : seuil à regarder, **avec BET acoustique.**

Limiter les nuisances acoustiques

Les modalités d'utilisation de ces engins (date, heure, durée de l'utilisation) doit se faire en concertation avec le voisinage. Les engins ne seront pas utilisés à la limite de leur capacité pour éviter des émissions sonores trop importantes.

Pour minimiser les émissions sonores, il est notamment demandé aux entreprises :

- Une organisation des équipes et du matériel pour planifier et accomplir les tâches les plus bruyantes au même moment sur une durée plus courte,
- De positionner les équipements fixes, éloignés des zones les plus sensibles au bruit,
- D'implanter, lorsque c'est possible, les locaux de chantier ou les zones de stockage de manière à ce qu'ils jouent un rôle d'écran acoustique avec les zones sensibles au bruit.
- Le cas échéant, les groupes électrogènes seront installés dans des espaces fermés afin de limiter les nuisances émises et seront impérativement capotés,
- De prévoir des équipements et des matériels insonorisés,
- De proscrire marteau-piqueurs, brise-béton et BRH au profit du sciage et/ou du grignotage par pince à béton De préférer à efficacité équivalente les engins hydrauliques aux engins électriques, eux-mêmes préférés aux engins pneumatiques,
- Les équipements et engins de chantier devront être arrêtés dès lors qu'ils ne sont pas utilisés. De même, les engins de chantier en stationnement devront obligatoirement avoir leur moteur coupé,
- Les entreprises utiliseront les accessoires proposés par les collecteurs de déchets (mécanismes permettant de ne pas gerber les déchets dans les bennes mais de les déposer) afin de limiter le bruit et les goulottes d'évacuation des déchets seront obligatoirement situées à l'intérieur du bâtiment,
- Les bennes de tri accueillant des gravats ou des éléments métalliques devront être dotées, en leur fond, de matériaux absorbants et amortissant afin de limiter le bruit et les vibrations lors de la chute des déchets dans les bennes,
- Les opérations bruyantes auront lieu, autant que possible, à l'intérieur des locaux. Les tâches bruyantes seront répertoriées et les conducteurs de travaux planifieront ces tâches dans le même laps de temps. Un phasage spécifique, en fonction du zoning géographique et de l'avancement des travaux de curage / démolition devra être soumis à la maîtrise d'œuvre,

- Des systèmes de liaison radio seront utilisés de préférence aux avertisseurs sonores pour les besoins de signalisation sur le chantier (approvisionnement, grutier,) sauf en cas de danger.
- Les entreprises s'engagent à mettre en œuvre sur site les éléments de signalétiques sensibilisants leurs personnels sur site au système de surveillance des bruits de chantier et des niveaux vibratoires,

7.4 Limitation des pollutions des eaux et des sols

Tout rejet dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit.

Les entreprises sous la responsabilité du responsable chantier propre doivent mettre en œuvre des dispositifs adéquats de rétention pour prévenir toute pollution du milieu naturel.

Gestion des eaux usées de bases vie

Les canalisations des eaux usées et des eaux vannes des cantonnements seront raccordées au système d'assainissement et devront respecter la réglementation sanitaire.

En l'absence d'un réseau communal de collecte des eaux usées, les eaux usées et les eaux vannes des cantonnements chantier devront être traitées par un dispositif d'assainissement autonome avant leur rejet au milieu naturel.

Des sanitaires chimiques pourront être mis en place sur certaines zones de travail éloignées des bureaux du chantier. Dans ce cas, la gestion des effluents et l'entretien seront à la charge d'un prestataire de service.

Gestion des eaux de ruissellement et eaux d'exhaure (si concerné)

Tout rejet d'eau pompée sur chantier, qu'il s'agisse d'eau pluviale accumulée ou d'eau de nappe, dans un réseau d'eaux pluviales ou d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire du réseau via la signature d'une convention de rejet. Le traitement de ces eaux préalablement à leur rejet sera à minima constitué d'une décantation via un bac correctement dimensionné en fonction du débit de pompage, et pourra être complété autant que de besoin en fonction des exigences du gestionnaire du réseau et de la qualité des eaux rejetées.

Si le projet est soumis à un arrêté d'autorisation environnementale au niveau du quartier ou du projet, et que ce dernier comporte des exigences sur la gestion des eaux de ruissellement et/ou des eaux d'exhaure en phase chantier, ces dernières devront être scrupuleusement respectées. Cf. annexe 1 le cas échéant.

Eaux polluées par huiles, lubrifiants et détergents

Les eaux chargées d'huiles de détergents, de produits polluants ou dangereux ne pourront en aucun cas être déversées dans le sol ou dans le réseau des Eaux Usées communal. Ces eaux polluées devront être récupérées dans des bacs de rétention et soit traitées sur place (séparateur d'hydrocarbure par exemple) ou évacuées pour subir un traitement agréé.

L'entreprise doit avoir à sa disposition sur le chantier, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) de l'ensemble des produits dangereux (y compris des sous-traitants). Ces produits seront stockés sur une capacité de rétention étanche et éliminés conformément à sa FDS. Les contenants seront maintenus et stockés à l'abri de la pluie dans un local restreint aux seules personnes concernées. Ils devront de plus être correctement identifiés par un étiquetage lisible et adapté à la dangerosité du produit. Les transvasements de produits seront également réalisés au-dessus d'une zone de rétention.

Les quantités d'huile pour le décoffrage seront limitées au strict minimum nécessaire. L'huile végétale sera obligatoire pour le décoffrage.

Traitement des eaux chargées de résidus de béton (laitances)

Le nettoyage d'outils ou matériels servant à la production ou à la manutention d'enduit, mortier, ciment ou béton (machines à projeter, bétonnières, bennes à béton, camions toupies, camions pompe...) est prohibé à même le sol ou directement dans les réseaux d'assainissement. Les eaux de nettoyage devront être filtrées et décantées, et une neutralisation du pH devra avoir lieu avant rejet.

Dans la mesure du possible ces systèmes de traitement seront mis en circuit fermé afin d'économiser la ressource en eau et de limiter les rejets. Il sera étudié également la possibilité de reprise des eaux de lavage par le fournisseur de béton via ses camions toupies par exemple (qui repartent à vide du chantier) pour retraitement des eaux souillées en centrale. Enfin, tout raccordement au réseau des systèmes de traitement devra être couvert par une convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau

Rejets accidentels

Une procédure traitant les rejets accidentels devra être mise en place.

L'entreprise générale devra maintenir à disposition sur le chantier pendant toute sa durée un kit d'intervention d'urgence à proximité des lieux de travail (traitement des déversements accidentels). Le Responsable Environnement du chantier et les Responsables « environnement » des entreprises seront formés à son utilisation.

Au démarrage du chantier, il doit y avoir une sensibilisation de l'ensemble du personnel de chantier sur l'utilisation de ces kits d'urgence. Un exercice pour l'utilisation de ce kit devra être programmé.

Cette sensibilisation peut être complétée par une campagne d'affichage et être insérée dans le livret d'accueil.

Les sols souillés ou les eaux polluées seront évacués vers un centre de traitement agréé.

En cas de pollution, non maîtrisable et non traitable, les autorités locales devront être informées dans les meilleurs délais.

Une fiche de « dommage » environnement devra être remplie à chaque fois qu'une pollution accidentelle aura eu lieu.

Un exemple de procédure d'urgence est présenté en annexe procédure.

7.5 Limitation des rejets dans l'air et des poussières et maîtrise de la qualité de l'air intérieur

Le brûlage de matériaux est strictement interdit.

Les entreprises veilleront à limiter l'envol de poussière notamment par les dispositions suivantes :

- En équipant l'outillage d'un système d'aspiration à la source sur le matériel de ponçage et de découpe et percement du bois et du béton. En cas de poussière fortement volatile, la zone doit être humidifiée. Les compagnons doivent être équipés des EPI appropriés et notamment de masques de protection.
- En assurant le nettoyage quotidien du chantier balayage (après humidification) ou aspiration,

- En mettant à disposition un système de lave-roues sur la sortie des véhicules du chantier et un bétonnage de l'aire de livraison avec polyane sous béton afin d'éviter les dépôts de terre et de boue sur les voies publiques,
- En arrosant régulièrement le sol, en période sèche, y compris les voies de circulation et d'accès extérieures
- En prévoyant le déballage des matériaux à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou de la benne appropriée
- En fermant hermétiquement après chaque utilisation, les containers et autres futs de déchets dangereux tels que pots de peinture, aérosols, cartouches, etc. Les produits dangereux et toxiques doivent être situés dans des espaces protégés des intempéries, ventilés et prévus à cet effet (impérativement hors des espaces en cours de finition).

Afin de ne pas dégrader la qualité de l'air intérieur, il conviendra de :

- Protéger les matériaux poreux et absorbants, en les conservant à l'abri de l'humidité et de la poussière. Par exemple: les isolants, les moquettes, les matériaux poreux à base de bois ou de plâtre devront être protégés pendant le transport et le stockage sur site ou stockés dans des espaces dédiés (couverts et surélevés par rapport au sol: palettes)
- Assurer une propreté et l'hygiène de l'intérieur des gaines et conduits ainsi que les bouches d'extraction des réseaux de ventilation et climatisation en bouchant les extrémités des gaines et autres orifices durant toute la durée du chantier et en attendant leur mise en œuvre
- Intégrer dans le planning du chantier des délais permettant le séchage et le durcissement des supports (chape, matériaux absorbants de types adhésifs, produits de protection du bois et produits de finition, mastic/enduits) et l'aération des locaux;
- Toutes les couches de peinture (hors détail de finition) devront être réalisées avant la pose des revêtements de plafonds suspendus et moquettes.

7.6 Préservation de la biodiversité

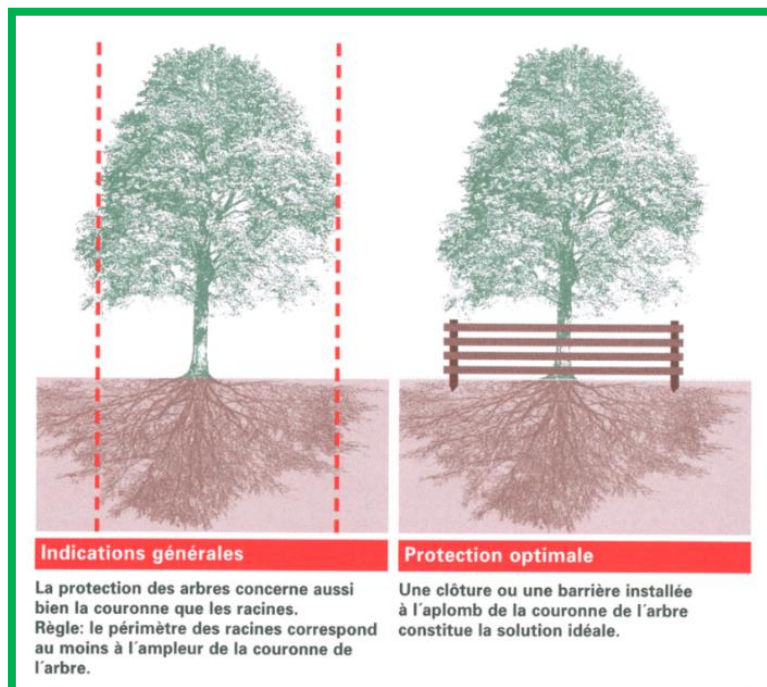
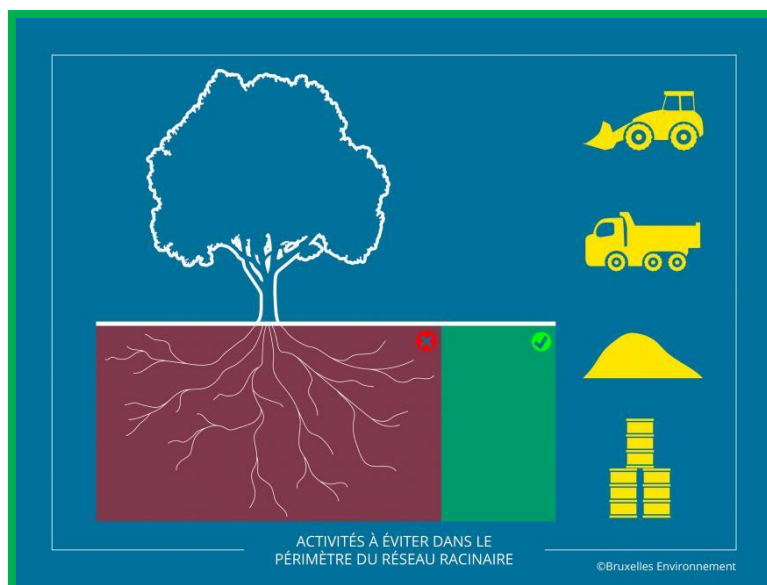
Intégrer (voir avec écologie) : Les moyens de suivi et justificatifs attendus (Visite de contrôle, visa d'expert...)

Les exigences peuvent être adaptées en fonction des mesures d'évitement définies dans l'étude d'impact, le dossier d'examen au cas par cas ou le dossier de dérogation espèces protégées → A détailler ci-dessous.

L'entreprise sera tenue de mettre en place des mesures pour limiter l'impact sur la faune et la flore.

Les haies, les massifs arbustifs et les arbres prévus au marché comme conservés sur ou à proximité du chantier doivent être strictement protégés selon les prescriptions suivantes :

- Palissade de protection de 2m de haut autour du tronc **selon un périmètre correspondant à la projection au sol du houppier de l'arbre** (partie aérienne), afin de protéger le système racinaire de tout tassement qui pourrait être fatal ou néfaste aux arbres.
- Protection des haies et/ou des massifs arbustifs par palissade de 2m de haut située à 1m de la partie aérienne de la haie.



Techniques d'installation à proscrire



Fixation blessante (type clous, vis ou agrafes) à bannir

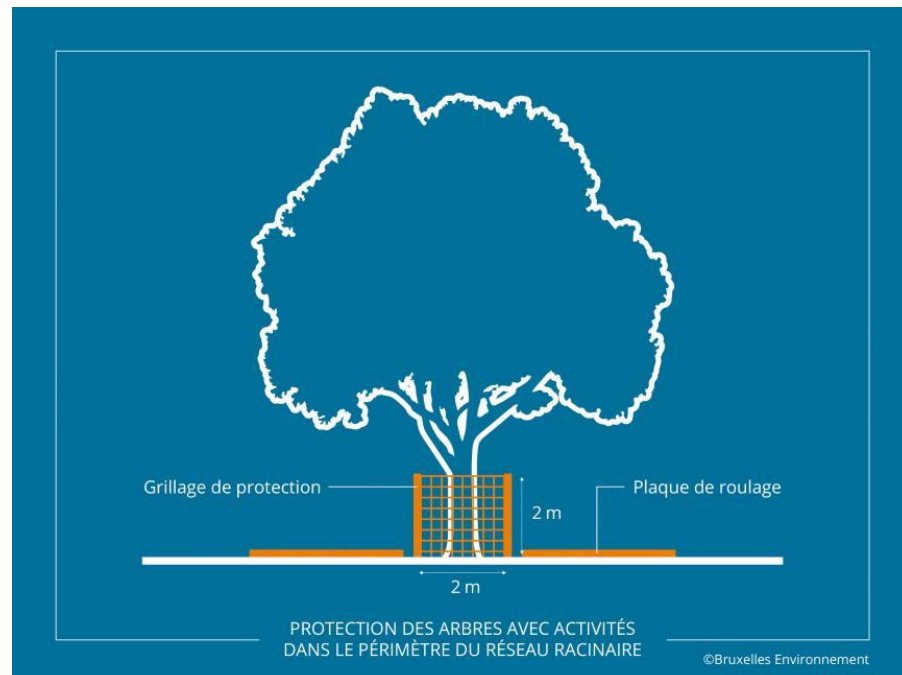


Protection insuffisante contre les dégâts sur les racines et le tronc

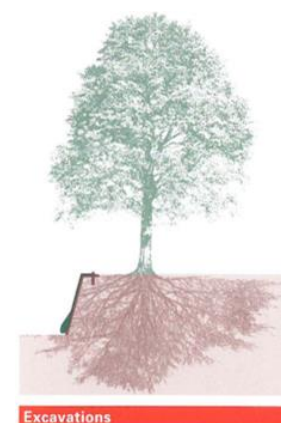
- L'élagage des arbres éventuellement nécessaire devra être anticipé et réalisé par un professionnel agréé, en dehors de la période de nidification qui se déroule du 15 mars au 15 août. Si de manière accidentelle, un

élagage n'ait pu être anticipé et devait avoir lieu pendant la période de nidification, ce dernier sera impérativement soumis à visa de l'écologue, interne ou externe à Eiffage, missionné par la Maîtrise d'Ouvrage. Tout élagage sauvage pendant la période de nidification fera l'objet de pénalités financières.

- En cas de chantier très contraint, et après validation amont de l'écologue de la Maîtrise d'Ouvrage, le périmètre de protection autour du tronc des arbres concernés pourra être réduit à 2mx2m. Des plaques de répartition devront alors être installées autour de la palissade pour répartir la charge sur le système racinaire. Le dépôt de lourdes charges sur de longues durées au pieds des arbres sera néanmoins à proscrire.



- La fouille des tranchées sera réalisée dans la mesure du possible à plus de 4m du tronc des arbres. Les racines rencontrées lors des fouilles ne seront pas coupées ni détériorées par les outils de terrassement. L'entreprise prendra les mêmes précautions pour la conservation des racines que pour les réseaux rencontrés lors des fouilles. Si des fouilles doivent être réalisées à moins de deux mètres du tronc, ces mêmes mesures devront être assorties d'un maintien du tronc.
- Afin de réduire l'impact sur l'individu, dans le cas de racines touchées par un quelconque décapage ou terrassement, il sera demandé de manière systématique d'appliquer la procédure suivante : couper les racines de façon propre et nette à ras du profil d'excavation avec du matériel désinfecté. Il sera demandé d'appliquer un cicatrisant sur ces racines et d'appliquer une fine couche de terre végétale plaquée par un géotextile sur le profil d'excavation comme indiqué sur le schéma ci-contre (arroser régulièrement en accord avec les conditions d'application du cicatrisant).



- A la fin du chantier, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles.

Lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) :

En cas de présence avérée d'EVEE présentes sur le site avant travaux, les procédures de gestion et traitement définies par l'écologue de la Maîtrise d'Ouvrage en amont du démarrage des travaux devront être strictement appliquées. Les filières de traitement devront être validées par l'écologue de la Maîtrise d'Ouvrage avant toute évacuation.

La propagation d'espèces invasives en cours de chantier, et notamment des EVEE sera limitée par le nettoyage régulier des engins de chantier, ainsi que la protection des zones de sols nus (stockage de terres) et des zones fraîchement remaniées via un encensement (mélange grainier à faire valider par l'écologue de la Maîtrise d'Ouvrage). L'enrichissement des terres à nue doit être évité, les EVEE se développant principalement et en premier sur des terres à nu.

- En cas de non-respect de ces mesures, des mesures de traitement complémentaires des EVEE pourront être demandées par l'écologue de la Maîtrise d'Ouvrage
- Des quarts d'heures environnement doivent être réalisés par le responsable environnement des équipes travaux afin de sensibiliser les équipes chantier aux espèces invasives : Savoir les reconnaître et réagir ainsi que savoir se protéger de manière adaptée

Mesures préventives : Mise en défend des espaces à intérêt écologique

Si la zone travaux est située en bordure d'un espace naturel, la palissade chantier devra être étanche en pieds (enterrée sur 15 à 20 cm) afin d'éviter la venue de petits mammifères sur le chantier. **A compléter ou détailler ici en fonction des mesures ERC applicables au projet.**

Si des zones du site doivent être strictement évitées et mise en défens, les barrières à mettre en place définies dans les mesures ERC du projet devront être validées en amont du démarrage des travaux par l'écologue. **A compléter ou détailler ici en fonction des mesures ERC applicables au projet.**

Mesures préventives : éviter la formation de pièges pour la faune locale

Sur les zones travaux, éviter les pièges pour les petits mammifères ainsi que les pièges et les endroits propices à nidification des chauves-souris et des oiseaux :

- Eviter les cavités verticales à parois lisse où les jeunes oiseaux et la petite faune pourraient rester bloqués ;
- Obstruer l'embout supérieur des plots de chantier (avec du ruban adhésif orange de chantier par exemple).

Pour tout tubage vertical (exemple : tuyau PVC de réservation dans les dalles ou poteaux de panneau de signalisation) : obstruer la cavité (capuchon, grillage ou ruban adhésif de chantier).

Ci-après sont présentés des exemples de pièges pour la faune :**Exemple 1 :**



>> Un écureuil pénètre dans un poteau non bouché. Il sera condamné.



① Nichée de mésanges charbonnières dans un plot
② Nichée dans un parpaing



Afin d'éviter que des oiseaux y fassent leur nid : trous de passage de crochets de levage en coins supérieurs des conteneurs à obstruer une fois que le conteneur est installé sur son emplacement définitif (par une plaque métallique, du ruban adhésif de chantier, ou tout autre dispositif d'efficacité similaire, pérenne dans le temps).

Exemple 2 :



>> Gros bec tué contre une fenêtre.



>> Merle tué contre un mur antibruit transparent.



>> Dessin sur une vitre pour la neutraliser.

Eviter les ouvertures en vis-à-vis dans les bases vie. Si elles ne peuvent être évitées, rendre visibles les vitrages pour l'avifaune, en y apposant des autocollants.

Exemple 3 :



>> Echappatoire mis au point par le Conseil général et les Jardins de la solidarité.



>> 2 hérissons sont morts dans ce système d'irrigation.



Si des fouilles existent dans le sol avec des parois lisses, il est important de laisser une échappatoire pour la petite faune. Par exemple : planche recouverte de nergalto, ou rampe grillagée.

Les mesures suivantes permettront également de limiter la présence pièges à faune en phase chantier :

- Mettre en place des rampes anti-noyade pour les points bas des installations de pompes en phase terrassement et de tout autre bac ou matériel pouvant se remplir d'eaux de pluie : planche avec nergalto, ou grillage fixé sur une barre métallique. Systèmes également disponibles auprès de la LPO.
- Recenser les trous présents au ras du sol qui n'auraient pas été protégés contre le risque de chute (trous de petite taille) et les obstruer ou installer une échappatoire (planche recouverte de nergalto, ou rampe grillagée).
- Si un stockage est prévu pendant plus d'une semaine de matériels présentant des cavités (banches, lests de banches, palettes de parpaings) : bâchage préconisé des matériels en période de nidification.
- Embouts rouges systématiques sur les lisses de garde-corps (les tubes doivent être fermés).
- Grillage ou planches installés en pieds de base vie ou de conteneur ou de grue pour empêcher l'accès à l'espace creux (NB : ne rien spitter sur les bungalows pour ne pas endommager les modules).

Pour la mise en œuvre de ces différentes actions, l'écologue du de la Maîtrise d'Ouvrage assistera les équipes travaux, notamment lors d'une visite de chantier en démarrage d'opération.

Mesures préventives : réduction de la pollution lumineuse

- L'éclairage extérieur de chantier devra être orienté vers le sol et ne pas dépasser 3000 K° de couleur de température afin de minimiser l'impact sur la faune et l'avifaune nocturne.
- Par ailleurs les éclairages extérieurs seront entièrement coupés en dehors des périodes d'activités du chantier, et à minima entre 22h et 6h du matin. La nuit, ne pas laisser de portes ou de fenêtres ouvertes si la base vie est éclairée de l'intérieur (idem pour le conteneur) pour éviter l'intrusion de chiroptères.
- Penser à éteindre l'éclairage aux postes de travail à la fin de la journée, surtout si le poste de travail est situé proche d'une ouverture du bâtiment.

Article 8 : Gestion et collecte sélective des déchets**8.3 Normes et réglementation**

Les entreprises se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs actuellement en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés concernant la gestion des déchets de chantier.

Nous rappelons qu'il est formellement interdit de brûler, d'enfouir ou d'abandonner tout type de déchet.

8.4 Responsabilités

La responsabilité de la gestion des déchets du chantier à partir du moment où ils sont produits revient à l'Entreprise générale pour la phase de « construction ».

A ce titre, elle s'assure que les sous-traitants intervenants sur le chantier soient formés et respectent les modalités de tri sélectif mis en place (Cf. pénalités applicables en fin de document) et elle assure le suivi des bennes à déchets (collecte des bennes d'enlèvement et suivi de la destination finale, de la valorisation réalisée et/ou de la récupération réalisée en phase de curage/déconstruction).

Sa responsabilité peut être engagée lorsqu'un problème de pollution est découvert chez un récupérateur ou un exploitant d'installation de traitement dont l'origine est imputable au déchet en question. C'est le cas si l'entreprise a confié un déchet sans informer explicitement le récupérateur de ses caractéristiques et de sa nocivité ou si elle livre un déchet non conforme aux échantillons testés avant la transaction avec l'éliminateur.

Le coût de l'enlèvement des bennes et du traitement des déchets générés sur le chantier est compris dans les prestations de l'entreprise générale.

8.5 Limitation des volumes et quantités de déchets

La production de déchets à la source pourra être réduite :

- En préférant la production de béton hors du site,
- En privilégiant la préfabrication en usine des aciers ;

- En optimisant les modes de conditionnement est demandée aux entreprises lors de leurs commandes aux fournisseurs afin de limiter les pertes et les chutes (exemple : Plaques de plâtre hauteur d'étage).
- Privilégier le choix de fournisseurs disposant d'une filière de récupération des chutes et emballages.
- Les gravats de béton seront réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.
- Les boîtes de réservation seront en carton ou plastique.

8.6 Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED)

En phase préparation du chantier, un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) devra être rédigé, les filières internes et externes de réutilisation des ressources devront être identifiées (exemple : échanges de terres).

Dans tous les cas, celui-ci comprendra notamment :

- La sélection des prestataires en charge de l'élimination des déchets ;
- La rédaction d'une liste estimative des déchets produits selon l'avancement du chantier, précisant les critères suivants : quantité estimée, nature des déchets, la localisation des conteneurs pour la collecte, mode retenu pour l'élimination des déchets en adéquation avec le site et coût correspondant. Il s'agit d'estimer les flux de déchets générés dans le temps et l'espace, Les dispositions adoptées pour la collecte intermédiaire, tels que conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes ...etc. ;
- Le taux de valorisation fixé sur le chantier.

Pour les déchets autres que les déchets industriels spécifiques, le tri sélectif correspondant à ce traitement pourra être réalisé sur le chantier directement par un entreposage de bennes et conteneurs adéquats ou bien par un prestataire extérieur au travers de plateformes de tri spécialisées.

Il est demandé de valoriser :

70% au minimum de la masse totale des déchets générés par la construction par une valorisation matière (conformément à la directive 2008/98/CE). *

L'objectif est de donner priorité aux filières de recyclage, puis valorisation, puis élimination contrôlée.

En complément des prestations décrites ci-dessus, le Responsable Environnement du chantier aura à prévoir :

- La réalisation et l'entretien de l'aire de stockage des déchets, permettant de recevoir les différentes bennes et conteneurs,
- La mise à disposition de l'ensemble des contenants permettant d'assurer la gestion des déchets (bennes, conteneurs à roulettes,).
- La signalétique permettant de repérer les déchets admissibles par les contenants devra être particulièrement claire et facilement compréhensible.

L'Entreprise Générale fournira à la Maîtrise d'Ouvrage :

- Les attestations en cours de validité du transporteur des déchets
- Les attestations en cours de validité des centres de stockage et de traitement des déchets

8.7 Traçabilité et bordereaux de suivi des déchets

**Un système de bordereaux de suivi sera mis en place afin d'assurer la traçabilité de
100 % des déchets produits par le chantier.**

Tout producteur ou détenteur de déchets en étant responsable jusqu'à son élimination finale, la traçabilité du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets est obligatoire. Selon les articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement, chaque producteur ou détenteur doit donc tenir à jour un **registre chronologique de production de déchets**.

Le contenu de ce registre a été modifié par l'arrêté du 31 mai 2021 qui est désormais étendu aux **terres et sédiments**.

Le registre chronologique de production des déchets, terres et sédiments doit être conservés 3 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'enregistrement par transmission aux services de l'État des registres chronologiques de production de déchets dangereux et des registres de production ou d'importation de terres et sédiments est obligatoire, et doit être fait à l'adresse suivante sur le site du **Registre National des Déchets Terres et Sédiments ou RNDTS** : <https://rndts.developpement-durable.gouv.fr/>.

- ⇒ **Pour le registre chronologique de production des déchets dangereux**, la plateforme **Trackdéchets**, sur laquelle la traçabilité dématérialisée des déchets dangereux (y compris déchets d'amiante) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022, alimente automatiquement le RNDTS.
- ⇒ Pour les terres et sédiments, le registre chronologique de production ou d'importation est constitué par l'enregistrement des mouvements de terres et sédiments en ligne directement sur le RNDTS (ou par téléversement sur le site du RNDTS du registre réalisé sous format Excel selon un modèle précis disponible sur le site du RNDTS).
- ⇒ **Pour le registre chronologique de production de déchets non dangereux qui ne sont pas des terres ou des sédiments**, le registre prend la forme d'un tableau Excel, dont le contenu doit être conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement, et dont un exemple est donné en annexe de la présente Charte.

Traçabilité des déchets dangereux :

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) seront émis sur le site **Trackdéchets** sur lequel la ou les entreprises devront obligatoirement avoir ouvert un compte. Les BSDD et BSDA seront soit directement émis via le compte du Maître d'Ouvrage (Eiffage Immobilier IDF ou Eiffage Aménagement), sur la base des informations réglementaires transmises par le responsable Environnement de l'entreprise (dénomination et code déchets, quantité, nom et coordonnées du transporteur, de l'installation de destination, code traitement, etc), soit émis sur le compte de l'entreprise concernée, qui y rattachera alors le Maître d'Ouvrage (Eiffage Immobilier IDF ou Eiffage Aménagement) en tant que producteur du déchet.

La signature électronique par le Maître d'Ouvrage des BSDD et BSDA émis sur Trackdéchets ne pourra intervenir qu'après validation par le Maître d'œuvre des informations qu'ils contiennent. **En aucun cas le code de signature**

électronique du Maître d'Ouvrage ne pourra être transmis directement à la ou aux entreprises, ni au Maître d'œuvre.

Traçabilité des déchets non dangereux, hors terres et sédiments :

Un registre chronologique de production de déchets, conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement, et dont un exemple est donné en annexe de la présente Charte, devra être tenu à jour par l'Entreprise titulaire du marché de travaux, et transmis mensuellement au Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs, les documents justificatifs de la traçabilité de ces déchets devront être fournis en complément du registre :

- Soit utilisation de Bordereaux de Suivi de Déchets (Cerfa 12571) pour chaque enlèvement de déchet,
- Soit pour chaque enlèvement de déchets les documents justificatifs de la bonne prise en charge des déchets par le transporteur puis par l'installation de destination finale. Ces documents devront reprendre les informations demandées dans le bordereau de suivi de déchets :
- Identification du Maître d'Ouvrage,
- Nom et adresse du chantier d'origine,
- Date d'enlèvement,
- Dénomination et code réglementaire du déchet,
- Nom et adresse du transporteur,
- Nom et adresse de l'installation de destination,
- Date de prise en charge du déchet,
- Tonnage ou volume réellement réceptionné,
- Code de traitement,
- etc.

Le matériau excavé même sorti du site de son excavation peut ne pas adopter le statut de déchet si le maître d'ouvrage n'a pas l'intention de s'en débarrasser et démontre une utilisation sur un site dédié **dont il a la maîtrise d'ouvrage**. Il faut pour cela réaliser une convention de mise à disposition d'excédents de terres excavées. Cette solution, d'ordre privé, est intéressante pour la réutilisation de terres excavées non polluées ou faiblement polluées.

L'abandon, le brûlage sans autorisation et non motivé, les mélanges de déchets dangereux avec d'autres déchets et les rejets dans les réseaux d'assainissement sont interdits.

Le fait de "diluer" du DND (complexe d'étanchéité de toiture terrasse, plâtre...) voire des déchets dangereux (néons...) dans des gravats inertes, et ce afin de pouvoir éliminer tous les déchets dans une des filières dédiées aux déchets inertes (filières les moins coûteuses et les moins contrôlées) est strictement interdit.

Article 9 : Bilan de chantier à faibles nuisances

En fin de chantier, le maître d'ouvrage établit un bilan, afin de mesurer les efforts et dispositions environnementales mises en place.

Ce bilan comprendra l'ensemble des éléments concernant :

- Le rappel des objectifs environnementaux du chantier,
- La personne désignée pour relayer les informations environnementales relatives au chantier,
- Les réclamations des riverains et leur traitement, les moyens d'information mis en œuvre,
- Les dispositions appliquées afin de réduire les nuisances,
- Les incidents ou accidents environnementaux intervenus pendant le chantier, ainsi que le traitement des dysfonctionnements,
- Les résultats détaillés sur les différents types de déchets et le bilan de leur gestion (récupération, traitement, évacuation) et le bilan financier de leur gestion (permettant l'évaluation entre les quantitatifs estimés et réalisés), avec copie des bons de transport et de livraison,
- Les surconsommations accompagnées d'une analyse et d'une note d'information,
- Les éléments mis en place afin de maîtriser les ressources en eau et en énergie,
- La mise à jour des plans d'installation de chantier,
- Analyse et propositions sur les organismes de contrôle en matière d'environnement (bureau de contrôle, étude de sol, pollution...),
- Les dépenses de nettoyage et des coûts de consommation en énergies et fluides, données transmises par le gestionnaire,
- Les phases ultérieures présentant des inconvénients, des risques possibles ou des gênes.

Article 10 : Pénalités

En cas de manquement aux obligations énoncées dans cette charte, les entreprises acceptent le principe de l'action correctrice immédiate et à leurs frais.

En cas de manquements répétitifs, les entreprises concernées s'exposent à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences, à hauteur des sommes énoncées ci-après.

Si l'auteur d'un non-respect des obligations énoncées dans cette charte ne peut être identifié, les montants des pénalités dues seront répartis à part égale entre toutes les entreprises présentes lorsque l'infraction est constatée.

Ces pénalités seront appliquées à chaque infraction constatée et se cumuleront en cas d'infractions répétées.

Nature de la contravention	Unité	Montant (€ HT)
Dépôts sauvages ou enfouissement de déchets	/ infraction	1 000 €
Dépôt de déchet(s) dans une benne non appropriée	/ infraction	500 €
Sortie d'un véhicule laissant échapper des déchets ou des poussières (Non bâché, chargement défectueux, etc...)	/ véhicule	500 €
Déversement de produit polluant dans le milieu naturel ou dans les réseaux sans intervention immédiate	/ infraction	500 €
Stockage de produits ou matériels en zone interdite	/ infraction	150 €

Nettoyage prévu non effectué	/ jour	300 €
Matériel de chantier non conforme	/ jour	150 €
Non-respect de toute autre disposition de la charte	/ infraction	100 €
Abattage ou détérioration non autorisé d'un arbre	/ infraction	XX €
Destruction ou détérioration de nid ou de gîte de mammifères sans information préalable à la MOA / MOE	/ infraction	XX €
Rejet aux réseaux EP ou EU d'eau chargées non décantées, non filtrées voire non dépolluées	/ jour	XX €
Non-respect d'une prescription environnement réglementaire	/ infraction	1500 €

Article 11 : Engagement du signataire

Date

Visa de l'entreprise

Bien intégrer toutes les annexes suivantes à la charte chantier.

Annexe 1 : Suivi des exigences environnementales réglementaires

A compléter par la Direction Environnement et Transformation de la Branche Construction ou BE environnement en charge du suivi des dossier réglementaires du projet.

Mesures ERC

Les entreprises intervenant sur le chantier s'engagent à respecter les mesures d'Evitement, de Réduction voire de Compensation (mesures ERC) s'appliquant en phase chantier et en phase exploitation (donc intégrées dans la conception du projet)

- décrites dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ayant abouti à une dispense d'étude d'impact sous réserve du respect de ces mesures ERC
- ou décrites dans l'étude d'impact du projet
- ou décrites dans le dossier de dérogation espèces protégées du projet.

Dossiers réglementaires Loi sur l'eau et Autorisation environnementale

Les entreprises s'engagent également à respecter les exigences phase chantier et phase exploitation (donc intégrées dans la conception du projet)

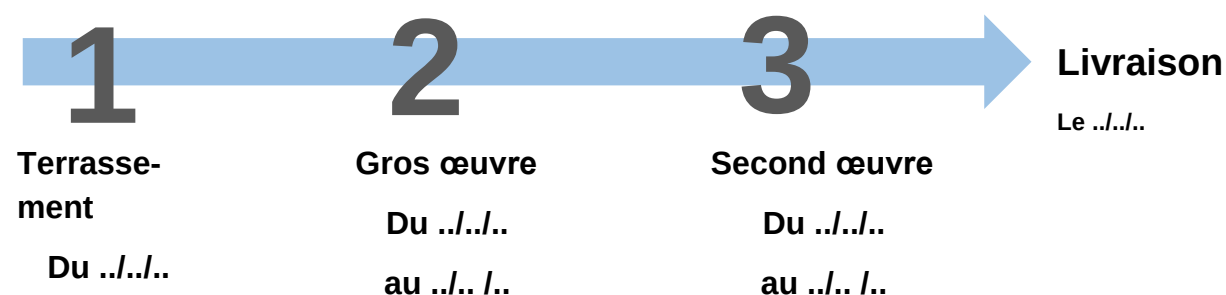
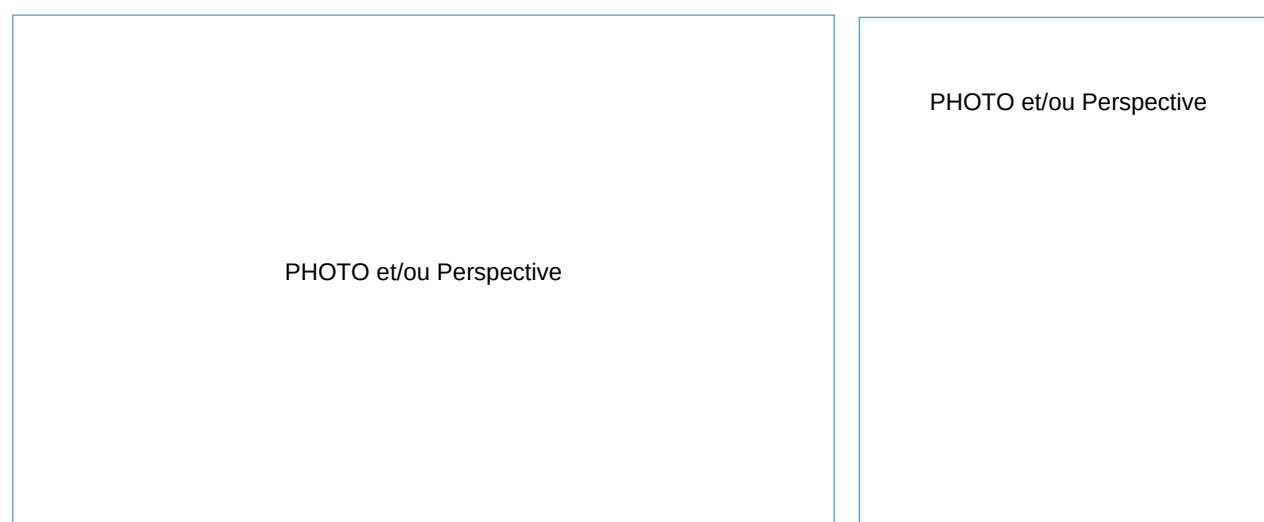
- du dossier de déclaration Loi sur l'Eau
- ou du dossier de demande d'autorisation environnementale et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet.

Gestion des eaux de ruissellement et eaux d'exhaure (si concerné)

Détailler ci-dessous les exigences de l'arrêté d'autorisation du projet relatives à la gestion des eaux de ruissellement et/ou des eaux d'exhaure phase chantier

Caractéristiques de l'opération

Description rapide du futur projet (Parking, Hauteur maximum du bâtiment, Activité prévue dans le bâtiment : (collectif, bureaux...))



Au mois d'XX 20XX a commencé une période de 21 mois de travaux la construction d'un bâtiment comprenant ...

Les heures de travail en accord avec la mairie sont :

Entre 7h et 20h en semaine

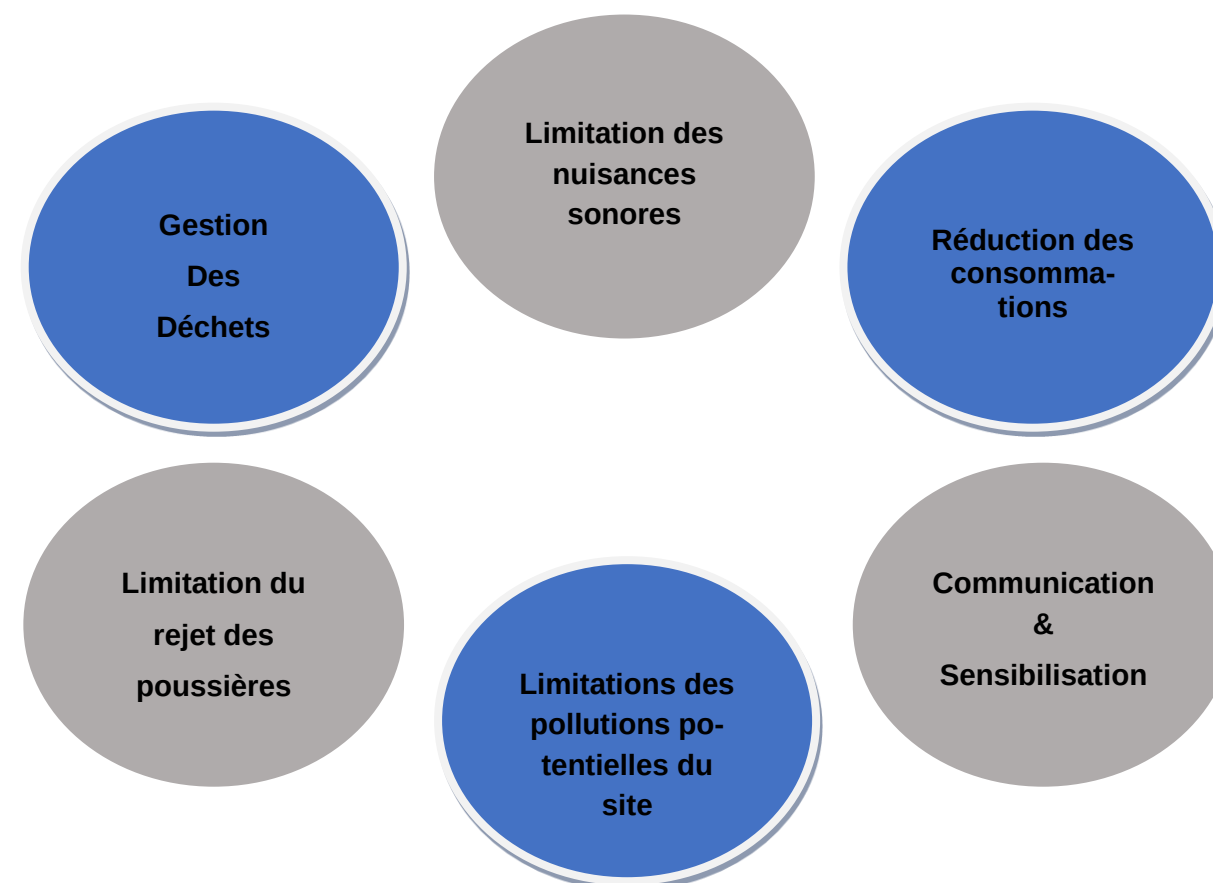
8h et 20h le samedi.

Afin de limiter les nuisances environnementales (trafic, bruit, poussière), les moyens suivants ont été mis en place :

- Limitation des désordres sur la circulation, la circulation piétonne est déviée ..., un plan de circulation a été mis en place.
- ...
- ...
- ...
- ...

Démarche environnementale

Le chantier respecte la Charte chantier à faible nuisances Eiffage Immobilier



L'opération s'inscrit dans une démarche de certification sur la base du référentiel NF Habitat HQE

Ces performances garantissent la maîtrise et la réduction des impacts environnementaux du projet qui se traduisent par une gestion du chantier à faibles nuisances.



CONTACT

Une boîte aux lettres est votre disposition pour toute suggestion au niveau ...

Contact du Responsable environnement : ...



Annexe 3 : Planning des opérations bruyantes : (à mettre à jour)

Principales phases du chantier	Dates de début	Précautions mises en œuvre	Moyens utilisés	Principales nuisances	Durée estimée de la nuisance
		(pour limiter impact environnemental)	(grue, engins de terrassement)	(trafic, bruit, poussières)	

Planning des opérations bruyantes : (à mettre à jour en fonctions des modifications)

Opérations bruyantes	Date

Page 34/37

Annexe 5 : Outil Branche « Tests situations d’urgence »

[Lien vers le fichier sur le Portail Branche](#)

Annexe 6 : Matériels avec niveau de puissance acoustique limite admissible ¹

Matériels dont le niveau de puissance acoustique garanti ne peut dépasser la valeur limite admissible fixée

Type de matériel	Puissance nette installée P en kW Puissance électrique P_{ef} en kW Masse m de l'appareil en kg Largeur de coupe L en cm	NIVEAU ADMISSIBLE de puissance acoustique en dB/1 pW	
		Phase 1 à compter du 3 janvier 2002	Phase 2 à compter du 3 janvier 2006
Engins de compactage (rouleaux compacteurs vibrants et plaques et pilonneuses vibrantes)	$P \leq 8$	108	105
	$8 < P \leq 70$	109	106
	$P > 70$	$89 + 11 \lg P$	$86 + 11 \lg P$
Bouteurs sur chenilles	$P \leq 55$	106	103
Chargeuses sur chenilles	$P > 55$	$87 + 11 \lg P$	$84 + 11 \lg P$
Chargeuses-pelleteuses sur chenilles			
Bouteurs	$P \leq 55$	104	101
Chargeuses			
Chargeuses-pelleteuses sur roues			
Tombereaux	$P > 55$	$85 + 11 \lg P$	$82 + 11 \lg P$
Niveleuses			
Compacteurs de remblais et de déchets, de type chargeuse			
Chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne			
Grues mobiles			
Engins de compactage (rouleaux compacteurs non vibrants)			
Finisseurs			
Groupes de puissance hydraulique			
Pelles	$P \leq 15$	96	93
Monte-matériaux	$P > 15$	$83 + 11 \lg P$	$80 + 11 \lg P$
Treuil de chantier			
Motobineuses	$m \leq 15$	107	105
Brise-béton			
Marteaux-piqueurs à main			
Grues à tour	$15 < m < 30$	$94 + 11 \lg m$	$92 + 11 \lg m$
	$m \geq 30$	$96 + 11 \lg m$	$94 + 11 \lg m$
		$98 + \lg P$	$96 + \lg P$
Groupes électrogènes de soudage Groupes électrogènes de puissance	$P_{ef} \leq 2$	$97 + \lg P_{ef}$	$95 + \lg P_{ef}$
	$2 < P_{ef} \leq 10$	$98 + \lg P_{ef}$	$96 + \lg P_{ef}$
	$P_{ef} > 10$	$97 + \lg P_{ef}$	$95 + \lg P_{ef}$
Motocompresseurs	$P \leq 15$	99	97
	$P > 15$	$97 + 2 \lg P$	$95 + 2 \lg P$
Tondeuses à gazon Coupe-gazon, coupe-bordures	$L \leq 50$	96	-
	$50 < L \leq 70$	100	98
	$70 < L \leq 120$	100	-
	$L > 120$	105	-

La puissance électrique P_{ef} est égale :

- pour les groupes électrogènes de soudage, au courant de soudage conventionnel multiplié par le voltage de charge conventionnel pour la plus faible valeur du taux de travail donnée par le fabricant,
- pour les groupes électrogènes de puissance, à l'énergie primaire selon la norme NF ISO 8528*1 septembre 1994, point 13.3.2.

Le niveau de puissance acoustique admissible est arrondi au nombre entier le plus proche (pour moins de 0.5, à l'entier inférieur; pour 0.5 ou plus, à l'entier supérieur).

Annexe 7 : Matériels sans niveau de puissance acoustique limite

¹ JO n°o 103 du 03/05/2002 page 8192 à 8220

**Matériels dont le niveau de puissance acoustique garanti
n'est pas soumis à une valeur limite admissible.**

(Ces matériels sont soumis uniquement au marquage du niveau de puissance acoustique garanti)

Appareils de forage
Aspirateurs de feuilles
Balayeuses
Bennes à ordures ménagères
Brise-roche hydrauliques
Broyeurs
Camion-malaxeur
Chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne
Conteneurs à verre
Conteneurs roulants à déchets
Convoyeurs à bande
Coupe-herbe, coupe-bordures
Débroussailleuses
Découpeurs de joints
Déneigeuses à outils rotatifs (automotrices, accessoires exclus)
Engins de battage
Engins de compactage (uniquement les pilonneuses à explosion)
Engins de damage de piste
Engins de fraisage de chaussée
Finisseurs (équipés d'une poutre lisseuse à forte capacité de compactage)
Groupes électrogènes de puissance (400 kW)
Groupes frigorifiques embarqués
Groupes motopompes à eau (non destinés à une utilisation sous eau)
Machines pour le transport et la projection de béton et de mortier
Malaxeurs à béton ou à mortier
Matériels de chargement et de déchargement de réservoirs ou de silos sur camion
Monte-matériaux (à moteur électrique)
Nettoyeurs à jet d'eau à haute pression
Plates-formes élévatrices à moteur à combustion interne
Poseurs de canalisations
Scarificateurs
Scies à ruban de chantier
Scies circulaires à table de chantier
Souffleurs de feuilles
Taille-haies
Trancheuses
Treuils de chantier (à moteur électrique)
Véhicule de rinçage à haute pression
Véhicules combinés pour le rinçage à haute pression et la vidange par aspiration
Véhicules de vidange par aspiration

Charte chantier à faibles nuisances

Déconstruction

OPERATION

Maitre d'ouvrage : Eiffage Immobilier

Ecologue : ...

Date :

Sommaire

ARTICLE 1 : DEFINITION DES OBJECTIFS.....	3
ARTICLE 2 : MODALITES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 3 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION	4
ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI DE LA DEMARCHE	4
ARTICLE 5 : PLAN D'ASSURANCE ENVIRONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE DECONSTRUCTION	7
ARTICLE 6 : ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER	8
ARTICLE 7 : MAITRISE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU CHANTIER	12
ARTICLE 8 : GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS	21
ARTICLE 10 : PENALITES	27
ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE.....	27

Code couleur : partie à adapter en fonction du contexte de l'opération

Article 1 : Définition des objectifs

L'opération s'inscrit dans une démarche de développement durable. C'est dans cette démarche et dans le cadre du Système de Management ISO14001 de la Branche Eiffage Construction **qu'Eiffage Immobilier et Eiffage Aménagement** ont rédigé une charte de chantier à faibles nuisances déconstruction pour cette opération.

Par ailleurs, comme toutes les opérations d'Eiffage Aménagement et d'Eiffage Immobilier, elle s'inscrit également dans les engagements pris par le Groupe Eiffage dans le cadre du dispositif national « Entreprises engagées pour la Nature » porté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). A ce titre, cette opération doit donc intégrer les actions dédiées à l'aménagement prévues au plan d'actions Groupe déposé en novembre 2022 auprès de l'OFB.

L'attention des entreprises est attirée sur l'importance et le nombre des contraintes dues au site pendant la durée d'exécution des travaux et jusqu'à la fin des travaux de déconstruction.

Ses objectifs sont de :

- Optimiser le réemploi et la valorisation des produits, équipements, matériaux et déchets issus des travaux de déconstruction,
- Limiter les nuisances et les risques sanitaires causés aux riverains,
- Limiter les risques pour la santé et la sécurité du personnel de chantier,
- Limiter les pollutions de proximité,
- Préserver la Biodiversité.

Article 2 : Modalités contractuelles

Cette charte de chantier à faibles nuisances déconstruction fait partie du marché de travaux.

Les prescriptions formulées dans cette charte s'imposent à l'Entreprise de déconstruction et à ses sous-traitants éventuels.

Sa signature est un préalable obligatoire à la signature des marchés de travaux proprement dits.

L'engagement des signataires traduit leur volonté de réduire les nuisances du chantier par le respect d'un certain nombre d'exigences concernant :

- L'information des riverains,
- La formation et l'information du personnel,
- Le stockage et la manipulation des produits dangereux,
- La protection de la biodiversité
- La gestion des déchets,
- Le bruit,
- Les pollutions potentielles de site (sol, eau, air),
- La pollution visuelle,
- Les perturbations de trafic.

Le respect de ces exigences est obtenu par des mesures préventives, de contrôle et de correction. En cas de non-respect des sanctions financières, décrites à la fin du présent document, sont prévues et pourront être appliquées.

Article 3 : Respect de la réglementation

Les entreprises intervenant sur le chantier s'engagent à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement (pollution des eaux et des sols), de conditions de travail (hygiène et sécurité), et de gestion des déchets (tri, collecte).

De façon préventive, chaque entreprise devra informer des travaux qui pourraient entraîner des nuisances et obtenir les autorisations nécessaires ; dans le cas contraire, rechercher d'autres procédés de déconstruction en accord avec le Maître d'œuvre.

Article 4 : Contrôle et suivi de la démarche

Article 4.1 : Rôle du Responsable environnement de l'entreprise de déconstruction

Un Responsable Environnement Chantier sera désigné avant le démarrage du chantier de déconstruction au sein de l'équipe d'encadrement de l'Entreprise de déconstruction, afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la gestion environnementale du chantier. Cette personne devra faire partie de celles à plein temps sur site pendant la durée de l'intervention de l'entreprise.

Cela signifie donc qu'il s'assurera, à tous les stades de l'avancement de l'opération, du respect de la présente charte par tous les intervenants, via une bonne circulation de l'information, des contrôles des engagements communs liés à cette charte, l'identification des dysfonctionnements et le déploiement des solutions visant à remédier à ces derniers.

Dans ce cadre, le Responsable Environnement du chantier assurera les missions suivantes :

- En préparation de chantier, il mettra en place le **Plan d'Assurance Environnement (PAE)** (Cf Article 5 de la présente charte) de l'entreprise de déconstruction, contenant le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets de Démolition ou SOGEDD (Cf paragraphe 8.4 de la présente charte chantier faibles nuisances). Ce document présentera les réponses de l'entreprise aux exigences de la présente Charte et reprendra notamment la méthodologie de déconstruction et de tri, ainsi que les filières de réemploi, valorisation, stockage et traitement des produits, équipements, matériaux et déchets de déconstruction proposées par l'entreprise. **Le PAE contenant le SOGEDD devra être fourni au maximum 15 jours avant la date de démarrage des travaux prévue au planning de l'opération pour validation par la Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage.** Le PAE fera l'objet de mises à jour et de compléments autant que de besoin.
- Il établira un livret d'accueil comprenant un volet environnemental reprenant les principales exigences de la présente charte, distribué aux compagnons et aux encadrants lors de leur accueil sur chantier, et assurera une sensibilisation au respect de la charte auprès de tout nouvel arrivant sur le chantier, qu'il soit de son entreprise ou d'une entreprise sous-traitante. En cas de manquement observé sur une thématique environnementale, le sujet devra être abordé avec l'équipe ou le sous-traitant concerné, lors du point Prévention Sécurité hebdomadaire par exemple, ou lors d'un point spécifique ; chaque séance fera l'objet d'un compte-rendu avec feuilles de présence.
- Il réalisera un contrôle régulier du chantier au regard des engagements communs contenus dans la « charte Chantier à faibles nuisances », pendant toute la durée du chantier.
- Il réalisera un relevé mensuel des consommations d'eau sur le chantier qu'il communiquera chaque mois à la Maîtrise d'œuvre.
- Il communiquera mensuellement à la Maîtrise d'œuvre et à la Maîtrise d'Ouvrage le registre chronologique de production de déchets non dangereux qui ne sont pas des terres ou des sédiments sous format excel, dont le contenu devra être conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres

excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement, et dont un exemple est donné en annexe de la présente Charte. Cet envoi sera accompagné des documents de traçabilité associés (Cf paragraphe 8.5 de la présente charte), sauf délais de transmission différent accepté par la Maîtrise d'Ouvrage en préparation de chantier, sur demande de l'entreprise.

- Il assurera, au moins une semaine avant chaque enlèvement, l'émission sur trackdéchets des bordereaux de suivi de déchets dangereux ou transmettra à la Maîtrise d'Ouvrage et à la Maîtrise d'Œuvre toutes les informations nécessaires à ces émissions (Cf paragraphe 8.5 de la présente charte).
- Le cas échéant, il compilera et communiquera à la Maîtrise d'œuvre et à la Maîtrise d'Ouvrage les preuves d'évacuation en filières de réemploi.
- Dans le cas où la phase de déconstruction / démolition donne lieu également à l'évacuation de terres et que ces travaux de terrassement soit dans le marché de l'entreprise de déconstruction, le responsable environnement de l'entreprise compile ou s'assure de la réalisation du registre d'exportation de terres (selon le modèle de tableau compatible avec le téléversement des données sur le site gouvernemental du RNDTS - Registre National des Déchets Terres et Sédiments) et le transmet mensuellement à la Maîtrise d'œuvre et à la Maîtrise d'Ouvrage.
- Il tiendra à la disposition de la Maîtrise d'œuvre et de la Maîtrise d'Ouvrage les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le chantier et les stockera puis les évacuera comme cela est indiqué dans ces fiches.
- Il établira et tiendra à disposition un tableau de suivi des différents événements accidentels environnement survenus (déversement de produits dangereux, rupture de canalisation, départ d'incendie, découverte de terres ou de matériaux pollués, réception d'une plainte, ...) et des fiches d'analyses d'évènement accidentel environnemental associées. Il engagera et pilotera les mesures d'urgences (mise en œuvre d'absorbants et protection des avaloirs d'eau pluviales, intervention des pompiers, ou autres services d'urgence, etc). Il préviendra le jour même le Maître d'Ouvrage, ainsi que la Maîtrise d'œuvre de tout évènement accidentel.
- Il établira et tiendra à disposition un registre d'enregistrement des plaintes émanant des riverains et de leurs traitements.

Ces éléments seront compilés selon le mode de fonctionnement déjà mis en place par l'Entreprise de déconstruction. Cependant le contenu attendu devra être complet.

Article 4.2 : Rôle de l'écologue missionné par la Maîtrise d'Ouvrage

L'écologue missionné par la Maîtrise d'Ouvrage, **qu'il soit externe ou interne à Eiffage (Pôle Biodiversité de la Direction Environnement et Transformation de la Branche Construction)** a pour mission principale, sur les opérations d'Eiffage Immobilier, de s'assurer de la bonne mise en œuvre en phase exécution des mesures ERC du projet, des exigences du plan d'actions Biodiversité du Groupe, et du respect des exigences liées au label BiodiverCity® Ready (opérations d'Aménagement) **ou BiodiverCity® Construction (Eiffage Immobilier) le cas échéant.**

A ce titre, il intervient aux étapes suivantes :

1. Avant la phase DCE :

Il réalise ou met à jour l'inventaire précis des espèces végétales exotiques envahissantes ou EVEC présentes sur site et définit les procédures de gestion et d'élimination appropriées en fonction des différentes espèces en présence, pour intégration dans le chiffrage des entreprises.

Il assiste l'équipe opérationnelle pour la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction à faire le cas échéant avant le démarrage des travaux de déconstruction (interventions concernant des espèces protégées, comme par exemple des espèces de chiroptères ou d'oiseaux).

2. Avant démarrage des travaux :

Lors de la réunion de lancement environnemental, il contribue à rappeler les prescriptions réglementaires et exigences du dossier marché (notamment incluses dans le Cahier des Prescriptions Environnementales ou CPE) liée à la Biodiversité s'appliquant au projet, et s'assurer et valider les moyens prévus par l'entreprise pour y répondre (type de protection de la végétation et/ou des zones à préserver, typologies de clôtures chantier, procédures de gestion des EVEC et filières de traitement proposées, etc).

3. En cours de chantier :

- Participation autant que de besoin en réunion de chantier pour s'assurer du respect des mesures ERC phase chantier (en collaboration avec la Maîtrise d'œuvre).
- Validation le cas échéant de l'adaptation / de l'évolution de mesures ERC phase chantier.

4. En fin de chantier et d'opération :

- Participation à l'élaboration du bilan de chantier environnemental mené par l'AMO HQE (Eiffage Immobilier Maître d'Ouvrage) ou par l'AMO DD (Eiffage Aménagement Maître d'Ouvrage),
- Vérification de la bonne réalisation des éléments écologiques énoncés dans le DCE (abri à faune, nichoirs, exigences paysagères, etc).

Article 5 : Plan d'assurance environnement de l'entreprise de déconstruction

Le **Plan d'Assurance Environnement** (PAE) de l'entreprise sera réalisé dès le démarrage du chantier. Ce document présentera les réponses de l'entreprise aux exigences de la présente Charte. Il comportera à minima les chapitres :

- **Plan d'installation de chantier**
- **SOGEDD** (Cf paragraphe 8.4 de la présente charte chantier faibles nuisances)
- **Prévention des pollutions** : stockage et gestion des produits dangereux, procédure en cas de déversement accidentel, gestion des liquides souillés.
- **Prévention et limitation des nuisances** : planning identifiant les nuisances potentielles du chantier (nature et date de durées estimées des nuisances pour être en mesure de les communiquer aux riverains), moyens mis en œuvre pour prévenir et réduire les émissions de bruits et de poussières, et pour limiter les nuisances visuelles, maintien de la propreté des voiries et du chantier,
- **Plan de circulation validé par la collectivité,**
- **Limitation des consommations de ressources** : équipements et procédures mis en place pour limiter, les consommations d'eau et d'énergie.
- **Formation, sensibilisation et information du personnel de l'entreprise de déconstruction**, ainsi que de ses sous-traitants et prestataires (exemple : ¼ d'heures environnement / distribution d'un livret d'accueil à destination des nouveaux arrivants),
- **Moyens de communication externes** (riverains, municipalité) proposés, y compris pour répondre aux plaintes reçues le cas échéant.

Article 6 : Organisation générale du chantier

Article 6.1 : Plan d'Installation de Chantier

L'entreprise générale fournira le plan d'installation du chantier. Ce plan définira l'implantation des éléments suivants :

- Limites du chantier,
- Contrôle d'accès,
- Circulations de chantier : aires de stationnements, entrée et sortie des engins et camions (livraison et enlèvement) avec si possible un sens unique (sortie distincte de l'entrée) et une zone tampon servant de parking temporaire, Quai de déchargement,
- Cantonnements,
- Aires de manœuvre des engins,
- Positionnement des brumisateurs pour limiter les poussières et des éventuelles grues mobiles maintenant les tapis de protection anti-projections,
- Benches pour tri et stockage des déchets, à éloigner si possible des riverains,
- Zone de stockage des produits dangereux,
- Arrivée des énergies et fluides (avec points d'arrêt et compteurs),
- Electrovanne après le compteur à eau, programmée sur les horaires de chantier afin d'éviter les fuites et de couper automatiquement l'eau pendant les horaires de fermeture,
- Point de rassemblement,
- Poste de lavage (arrosage) des roues des engins avec traitement, voire récupération, des eaux sales / ou débourbeur
- Lave-bottes,
- Zone du parking pour les engins,
- Végétation existante et protection mise en œuvre ; les arbres conservés sont localisés sur plan et la zone de protection, correspondant à minima à la surface projetée au sol du houppier de l'arbre (partie aérienne), soit également apparaître.

Ce plan d'installation de chantier indiquant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation sera établi lors de la préparation du chantier et mis à jour autant que de besoin. Il sera communiqué à l'ensemble des intervenants concernés pour validation et affiché à l'entrée du chantier.

Article 6.2 : Cantonnement

La gestion du cantonnement se fera dans des conditions préservant l'environnement et conformément au code du travail.

- L'installation de chantier sera réalisée conformément au cahier des charges ci-dessous :
- Les sanitaires des bases-vies sont équipés d'appareils hydro-économes (robinets presto avec un débit d'env. 6l/min, WC avec chasse d'eau à double commande 3/6L, douches équipées de robinets presto). Les cabinets d'aisance et les douches sont installés si possible en rez-de-chaussée en cas d'utilisation de bungalows. Rappel : Il faut obligatoirement 2 portes entre un sanitaire et un réfectoire
- Les planchers des locaux seront étanches afin d'éviter des écoulements intempestifs au sol.
- Eclairage basse consommation et des détecteurs de présence intégrés ou non directement dans les luminaires sont installés pour les bases-vie ainsi que des armoires électriques de régulation (programmation du chauffage si celui-ci ne le permet pas directement).
- Ferme-portes sur les portes extérieures.

- Compteurs d'eau différenciés pour la base vie et du chantier.
- Compteurs d'énergie différenciés pour la base-vie et le chantier.
- Chauffage et Climatisation programmables couplés à fermeture de portes et fenêtres (contacteurs ou par détection de courant d'air) : les radiateurs verrouillés et les armoires chauffantes sur horloge.
- Les tuyaux seront raccordés avec des raccords rapides évitant les fuites et seront équipés à leur bout de dispositifs permettant l'arrêt automatique du jet en cas de non utilisation (dispositif de type stop net). Une vérification quotidienne de chaque point d'eau devra être faite pour pallier les oublis de fermeture des points de puisage.
- Electrovanne après le compteur à eau programmée sur les horaires de chantier.

Article 6.3 : Propreté

Cette prestation concerne tout le site clôturé durant le chantier (intérieur des bâtiments, abords des bâtiments et espaces verts) et ne se limitera donc pas à simplement nettoyer les abords des zones de stockage.

L'entreprise doit s'assurer du respect des instructions de l'article 99.7 du Règlement Sanitaire Départemental. Le chantier en lui-même et ses abords devront être maintenus en permanence propres :

- Les cantonnements et les zones de travail seront nettoyés quotidiennement,
- Le chantier disposera de lave-bottes,
- Les clôtures de chantier, les bungalows et les sanitaires seront entretenus,
- Tous les déchets non ramassés, dans le cadre du nettoyage de leur zone de travail, devront être ramassés et acheminés vers la zone de stockage général afin de les déposer dans les bennes en respectant les consignes de tri.

Les abords du chantier (chaussées et trottoirs) seront maintenus propres et sans obstacle pour le passage des riverains.

Les engins circulant sur le chantier seront nettoyés avant d'emprunter les voies de circulation extérieures au chantier.

La propreté des véhicules doit être contrôlée avant leur départ du chantier en sortie des dispositifs de nettoyage prévus sur le site.

Article 6.4 : Aire de lavage

Afin de limiter la dispersion de saletés sur les voies de circulation avoisinantes, un poste de lavage (arrosage) des roues des engins avec traitement, voire récupération, des eaux sales (ou débourbeur) sera mis en place aux accès du chantier, avant la sortie des engins.

Article 6.5 : Gestion des flux

Afin de limiter au maximum les nuisances sur la voirie, l'ensemble des entreprises intervenants sur le chantier ainsi que les entreprises chargées des approvisionnements en matériel ou de la collecte des déchets devront respecter les préconisations formulées dans le plan de circulation (respect des zones de stationnement, des aires de livraisons et de manœuvre...).

Un plan de circulation propre au chantier sera établi avec l'entreprise de déconstruction afin de limiter la gêne et ne pas bloquer les accès, circulations et stationnements aux abords du chantier. La collectivité doit être sollicitée et intervenir dans la gestion des flux concernant les points suivants :

- Gestion des flux d'engins, de l'approvisionnement du chantier et des enlèvements,

- Organisation de la circulation sur les voies publiques ou privées,
- Organisation du stationnement pour les riverains et le personnel impliqué dans les travaux.

Le responsable environnement de chantier devra établir les éléments suivants et les transmettre en amont aux chauffeurs :

- Mettre en place une signalisation bien visible d'entrée et sortie de camions de part et d'autre de l'accès au chantier avec une limitation à 30 km/h maximum.
- Mettre en place une signalétique indiquant l'itinéraire spécifique pour le chantier et les accès livraison en lien avec le plan de circulation défini avec si possible un sens unique (sortie distincte de l'entrée).
- Les passages piétons mis en place seront clairement signalés pour les véhicules, et suffisamment sécurisés. Toute la signalisation routière doit demeurer visible, ainsi que les panneaux des noms de rue, qui seront reportés sur les clôtures. Si besoin, des panneaux provisoires devront être installés.
- Afin de limiter le stationnement intempestif, mettre en place un planning des heures des enlèvements ou à défaut prévoir une zone de parking provisoire (zone tampon) à proximité du chantier en accord avec les services municipaux.
- Communiquer en amont le plan de circulation du chantier aux transporteurs (accès, zone de parking tampon, aires réservées au chargement et déchargement des camions, etc.).

Les entreprises devront entretenir et réviser les engins de chantier correctement (réglage CO2, pas de fuites d'huile ou d'hydrocarbures, pneumatiques non usés).

Article 6.6 : Information des riverains et traitement de leurs éventuelles réclamations

Les modalités de communication et de diffusion des informations aux riverains doivent être établies en concertation avec la collectivité.

Le Responsable Environnement du chantier tiendra également à disposition un registre recueillant les remarques émanant des personnes extérieures au chantier. Ce document fera apparaître clairement :

- La date de dépôt de la remarque,
- Son sujet,
- Sa nature (plainte, réclamation, commentaire...),
- Le support de cette remarque (lettre, orale,...),
- Le nom du dépositaire.

C'est le Maître d'Ouvrage assisté de la Maîtrise d'Œuvre et du Responsable Environnement du chantier qui transmettra les réponses aux plaignants.

Le Responsable Environnement du chantier et les Responsables Environnement des entreprises sous-traitantes le cas échéant devront se tenir à la disposition de la Maîtrise d'Ouvrage si des réunions d'information des riverains ou des élus de la commune sont nécessaires (nombre de réclamations trop important par exemple).

Exemple de Panneau en annexe : PIC, horaires de chantier, mois identifiés avec forts impacts sonores

Article 6.7 : Information et sensibilisation du personnel de chantier

Avant tout travail sur le chantier, tout nouvel arrivant s'engage à suivre une sensibilisation au respect des exigences du chantier à faibles nuisances.

La sensibilisation du personnel de chantier doit porter à la fois sur les nuisances vis-à-vis d'autrui comme par rapport aux risques encourus pour leur propre confort et santé.

Les intervenants sur le chantier exposés à des émissions sonores doivent être informés et formés conformément à l'article R.232-8-5 du Code du travail.

Lors de cette formation, un livret d'accueil, élaboré par le Responsable Environnement du chantier sera remis au personnel.

Ce livret contiendra notamment l'organisation générale du chantier et les aspects relatifs à la sécurité, puis présentera de manière succincte la démarche de Haute Qualité Environnementale et les exigences principales de la charte "Chantier à faibles nuisances", notamment pour la gestion des déchets.

Le Responsable Environnement du chantier disposera également à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité des cantonnements des panneaux rappelant les consignes à respecter et les principales exigences relatives au bruit conformément à l'article R.232-8-5 du Code du Travail, et au tri des déchets.

Ces panneaux, réalisés par le Responsable Environnement du chantier seront maintenus en bon état de propreté durant la totalité du chantier.

Les bennes à déchets seront clairement identifiées par une couleur, un numéro, un pictogramme ou une représentation (dessin ou photo) des déchets qui y sont collectés.

Article 7 : Maîtrise des impacts environnementaux du chantier

Article 7.1 : Limitation des nuisances sonores et des vibrations

Réglementation en vigueur

Le chantier sera organisé pour respecter les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi Bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit (un arrêté encadrant les limites réglementaires du bruit émis sur les chantiers est en préparation au Ministère de l'Environnement).

Les méthodes et outils générant le moins de bruit et des niveaux sonores faibles doivent être choisis prioritairement.

Les engins listés à l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 2002 et respectant les niveaux de la phase 2 des niveaux admissibles sont utilisés sur le chantier avec en priorité ceux qui affichent un niveau sonore inférieur d'au moins 5 dBA au seuil imposé par le-dit arrêté. Dans le cas de l'utilisation des engins listés à l'article 6 du même arrêté, l'entreprise doit fournir les informations sur le niveau sonore de ces engins. Les engins dont le niveau sonore est inférieur à 100 dB (puissance acoustique) sont sélectionnés.

L'utilisation de ces engins fait l'objet d'une information auprès des riverains en précisant la date, l'heure, la durée de leur utilisation. Les engins ne sont pas utilisés à la limite de leur capacité pour éviter des émissions sonores trop importantes.

Cet arrêté transcrit la directive européenne 2000/14/CE du 8 mai 2000. En particulier, le matériel de chantier doit (article 3) :

- Satisfaire aux exigences de l'arrêté en matière d'émissions sonores dans l'environnement,
- Respecter la procédure d'évaluation de conformité,
- Posséder le marquage « CE » et l'indication du niveau de puissance acoustique garanti.

L'entreprise devra fournir les informations sur le niveau de puissance acoustique garanti des engins accompagné d'une déclaration de conformité CE.

Les engins hydrauliques sont préférés aux engins électriques, eux-mêmes préférés à leur équivalent pneumatique. Les grues dont le moteur est placé en position basse sont préférées aux autres systèmes. La liaison avec le grutier se fait par liaison radio depuis le sol.

Les matériels de chantier et engins de terrassement utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

En cas d'utilisation de techniques pouvant générer de fortes vibrations à proximité d'un site sensible (exemple : école, hôpital, hôtel, commerces...), les modalités devront être étudiées avec le bureau de contrôle et éventuellement un bureau d'étude acoustique en conformité avec la réglementation en vigueur (ICPE, etc.).

Limiter les nuisances acoustiques

L'Entreprise de déconstruction proposera avant tout démarrage de travaux une méthodologie de déconstruction et démolition en tenant compte des problèmes de transmissions acoustiques et vibratoires (marteau-piqueurs, brise-béton et BRH à proscrire au profit du sciage et/ou du grignotage par pince à béton). Elle sera présentée, vérifiée et validée en réunion de lancement.

Pour minimiser les émissions sonores, il est notamment demandé aux entreprises :

- Une organisation des équipes et du matériel pour planifier et accomplir les tâches les plus bruyantes au même moment sur une durée plus courte,
- De positionner les équipements fixes, éloignés des zones les plus sensibles au bruit,
- D'implanter, lorsque c'est possible, les locaux de chantier ou les zones de stockage de manière à ce qu'ils jouent un rôle d'écran acoustique avec les zones sensibles au bruit.
- Le cas échéant, les groupes électrogènes seront installés dans des espaces fermés (mais ventilés de manière adéquate pour traiter le risque lié au monoxyde de carbone) afin de limiter les nuisances émises et seront impérativement capotés,

- L'emploi d'explosif et le grenailage sera à éviter autant que possible,
- De prévoir des équipements et des matériels insonorisés,
- De proscrire marteau-piqueurs, brise-béton et BRH au profit du sciage et/ou du grignotage par pince à béton,
- De préférer à efficacité équivalente les engins hydrauliques aux engins électriques, eux-mêmes préférés aux engins pneumatiques,
- Les équipements et engins de chantier devront être arrêtés dès lors qu'ils ne sont pas utilisés. De même, les engins de chantier en stationnement devront obligatoirement avoir leur moteur coupé,
- Les entreprises utiliseront les accessoires proposés par les collecteurs de déchets (mécanismes permettant de ne pas gerber les déchets dans les bennes mais de les déposer) afin de limiter le bruit et les goulottes d'évacuation des déchets seront obligatoirement situées à l'intérieur du bâtiment,
- Les opérations bruyantes auront lieu, autant que possible, à l'intérieur des locaux. Les tâches bruyantes seront répertoriées et les conducteurs de travaux planifieront ces tâches dans le même laps de temps. Un phasage spécifique, en fonction du zoning géographique et de l'avancement des travaux de curage / déconstruction devra être soumis à la maîtrise d'œuvre,
- Des systèmes de liaison radio seront utilisés de préférence aux avertisseurs sonores pour les besoins de signalisation sur le chantier (approvisionnement, grutier,) sauf en cas de danger.
- Les entreprises s'engagent à mettre en œuvre sur site les éléments de signalétiques sensibilisant leurs personnels sur site au système de surveillance des bruits de chantier et des niveaux vibratoires,

L'entreprise de déconstruction affichera à l'entrée du chantier un planning d'affichage des phases bruyantes prévisionnelles de la déconstruction (date, horaire à respecter...) à destination des riverains.

Mesures acoustiques sur le chantier (le cas échéant)

Le chantier étant situé dans un environnement sensible aux nuisances acoustiques et vibratoires, un contrôle et un suivi du niveau acoustique par mesure de façon régulière devra être mis en place sur le chantier par l'Entreprise de déconstruction. Ces mesures feront l'objet d'un compte rendu transmis au Moa.

Pour cela, une mesure du niveau de bruit ambiant initial, en l'absence de bruit de chantier sera réalisée par l'Entreprise de déconstruction avant le démarrage des travaux. Elle servira de niveau de référence pour toute la suite du chantier.

Conformément au code de la santé publique, en limite de chantier, l'émergence globale ne devra pas dépasser 5 dB(A) pendant les travaux (entre 7h et 20h en semaine, et entre 8h et 19h le Samedi).

En cas d'écarts, l'Entreprise de déconstruction devra être en mesure de les justifier et, le cas échéant, devra fournir une description d'(es) actions(s) corrective(s) engagée(s).

Article 7.2 : Limitation des pollutions des eaux et des sols

Tout rejet dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit.

Les entreprises sous la responsabilité du responsable Environnement chantier doivent mettre en œuvre des dispositifs adéquats de rétention pour prévenir toute pollution du milieu naturel.

Gestion des eaux usées de bases vie

Les canalisations des eaux usées et des eaux vannes des cantonnements seront raccordées au système d'assainissement et devront respecter la réglementation sanitaire.

En l'absence d'un réseau communal de collecte des eaux usées, les eaux usées et les eaux vannes des cantonnements chantier devront être traitées par un dispositif d'assainissement autonome avant leur rejet au milieu naturel.

Des sanitaires chimiques pourront être mis en place sur certaines zones de travail éloignées des bureaux du chantier. Dans ce cas, la gestion des effluents et l'entretien seront à la charge d'un prestataire de service.

Gestion des eaux de ruissellement et eaux d'exhaure (si concerné)

Tout rejet d'eau pompée sur chantier, qu'il s'agisse d'eau pluviale accumulée ou d'eau de nappe, dans un réseau d'eaux pluviales ou d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire du réseau via la signature d'une convention de rejet. Le traitement de ces eaux préalablement à leur rejet sera à minima constitué d'une décantation via un bac correctement dimensionné en fonction du débit de pompage, et pourra être complété autant que de besoin en fonction des exigences du gestionnaire du réseau et de la qualité des eaux rejetées.

Si le projet d'aménagement est soumis à un arrêté d'autorisation environnementale, et que ce dernier comporte des exigences sur la gestion des eaux de ruissellement et/ou des eaux d'exhaure en phase chantier, ces dernières devront être scrupuleusement respectées.

Le cas échéant, détailler ci-dessous les exigences de l'arrêté d'autorisation du projet relatives à la gestion des eaux de ruissellement et/ou des eaux d'exhaure phase chantier

Eaux polluées par huiles, lubrifiants et détergents

Les eaux chargées d'huiles de détergents, de produits polluants ou dangereux ne pourront en aucun cas être déversées dans le sol ou dans le réseau des Eaux Usées ou d'eaux pluviales communal. Ces eaux polluées devront être récupérées dans des bacs de rétention et soit traitées sur place (séparateur d'hydrocarbure par exemple) ou évacuées pour subir un traitement agréé.

L'entreprise doit avoir à sa disposition sur le chantier, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) de l'ensemble des produits dangereux. Ces produits seront stockés sur une capacité de rétention étanche et éliminés conformément à sa FDS. Les contenants seront maintenus et stockés à l'abri de la pluie dans un local restreint aux seules personnes concernées. Ils devront de plus être correctement identifiés par un étiquetage lisible et adapté à la dangerosité du produit. Les transvasements de produits seront également réalisés au-dessus d'une zone de rétention.

Rejets accidentels

Une procédure traitant les rejets accidentels devra être mise en place.

L'entreprise de déconstruction devra maintenir à disposition sur le chantier pendant toute sa durée un kit d'intervention d'urgence par engin à proximité des lieux de travail (traitement des déversements accidentels). Le Responsable Environnement du chantier sera formé à son utilisation.

Au démarrage du chantier, il doit y avoir une sensibilisation de l'ensemble du personnel de chantier sur l'utilisation de ces kits d'urgence. Un exercice pour l'utilisation de ce kit devra être programmé.

Cette sensibilisation peut être complétée par une campagne d'affichage et être insérée dans le livret d'accueil.

Les sols souillés ou les eaux polluées seront évacués vers un centre de traitement agréé.

En cas de pollution, non maitrisable et non traitable, les autorités locales devront être informées dans les meilleurs délais.

Une fiche de « dommage » environnement devra être remplie à chaque fois qu'une pollution accidentelle aura eu lieu.

Un exemple de procédure d'urgence est présenté en annexe procédure.

Article 7.3 : Limitation des rejets dans l'air et des poussières

Le brûlage de matériaux est strictement interdit.

Les entreprises veilleront à limiter l'envol de poussière notamment par les dispositions suivantes :

- En équipant l'outillage de filtre à poussières,
- En mettant à disposition un système de lave-roues sur la sortie des véhicules du chantier et un bétonnage de l'air de livraison avec polyane sous béton afin d'éviter les dépôts de terre et de boue sur les voies publiques,
- En arrosant régulièrement lors des travaux de démolition et au sol en période sèche,
- En prévoyant des protections contre les clôtures de chantier en treillis soudé pour éviter toutes les projections sur les voiries avoisinantes.

Article 7.4 : Préservation de la biodiversité

Intégrer (voir avec écologue) : Les moyens de suivi et justificatifs attendus (Visite de contrôle, visa d'expert...)

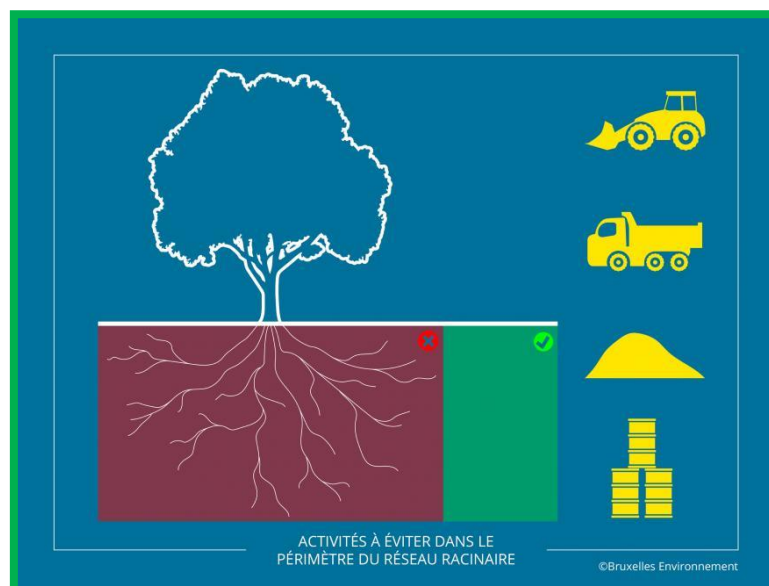
NB : ces exigences peuvent être adaptées en fonction des mesures d'évitement définies dans l'étude d'impact, le dossier d'examen au cas par cas ou le dossier de dérogation espèces protégées. A détailler ci-dessous

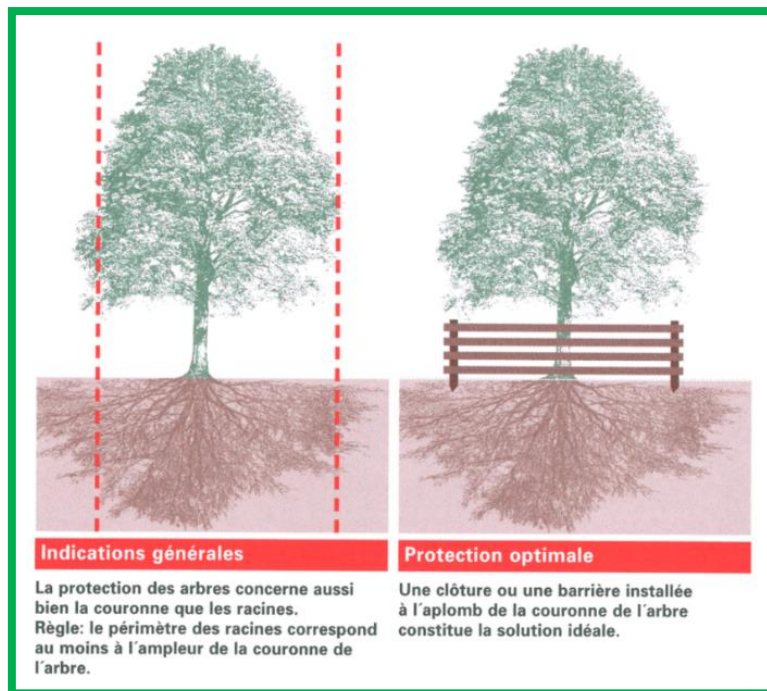
L'entreprise sera tenue de mettre en place les mesures spécifiées ci-dessous pour limiter l'impact sur la faune et la flore.

L'entreprise sera tenue de mettre en place des mesures pour limiter l'impact sur la faune et la flore.

Les haies, les massifs arbustifs et les arbres prévus au marché comme conservés sur ou à proximité du chantier doivent être strictement protégés selon les prescriptions suivantes :

- Palissade de protection de 2m de haut autour du tronc **selon un périmètre correspondant à la projection au sol du houppier de l'arbre** (partie aérienne), afin de protéger le système racinaire de tout tassement qui pourrait être fatal ou néfaste aux arbres.
- Protection des haies et/ou des massifs arbustifs par palissade de 2m de haut située à 1m de la partie aérienne de la haie.





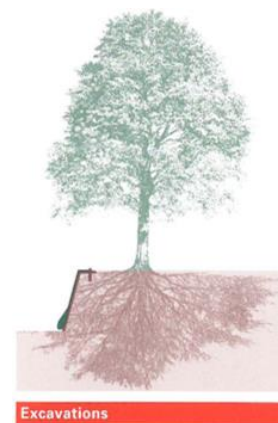
Techniques d'installation à proscrire



- L'élagage des arbres éventuellement nécessaire devra être anticipé et réalisé par un professionnel agréé, en dehors de la période de nidification qui se déroule du 15 mars au 15 août. Si de manière accidentelle, un élagage n'ait pu être anticipé et devait avoir lieu pendant la période de nidification, ce dernier sera impérativement soumis à visa de l'écologue, interne ou externe à Eiffage, missionné par la Maîtrise d'Ouvrage. Tout élagage sauvage pendant la période de nidification fera l'objet de pénalités financières.
- En cas de chantier très contraint, et après validation amont de l'écologue de la Maîtrise d'Ouvrage, le périmètre de protection autour du tronc des arbres concernés pourra être réduit à 2mx2m. Des plaques de répartition devront alors être installées autour de la palissade pour répartir la charge sur le système racinaire. Le dépôt de lourdes charges sur de longues durées au pieds des arbres sera néanmoins à proscrire.



- La fouille des tranchées sera réalisée dans la mesure du possible à plus de 4m du tronc des arbres. Les racines rencontrées lors des fouilles ne seront pas coupées ni détériorées par les outils de terrassement. L'entreprise prendra les mêmes précautions pour la conservation des racines que pour les réseaux rencontrés lors des fouilles. Si des fouilles doivent être réalisées à moins de deux mètres du tronc, ces mêmes mesures devront être assorties d'un maintien du tronc.
- Afin de réduire l'impact sur l'individu, dans le cas de racines touchées par un quelconque décapage ou terrassement, il sera demandé de manière systématique d'appliquer la procédure suivante : couper les racines de façon propre et nette à ras du profil d'excavation avec du matériel désinfecté. Il sera demandé d'appliquer un cicatrisant sur ces racines et d'appliquer une fine couche de terre végétale plaquée par un géotextile sur le profil d'excavation comme indiqué sur le schéma ci-contre (arroser régulièrement en accord avec les conditions d'application du cicatrisant).



- A la fin du chantier, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles.

Lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) :

En cas de présence avérée d'EVEE présentes sur le site avant travaux, les procédures de gestion et traitement définies par l'**écologue de la Direction Environnement et Transformation Braanche** en amont du démarrage des travaux devront être strictement appliquées. Les filières de traitement devront être validées par l'écologue de la Maîtrise d'Ouvrage avant toute évacuation.

La propagation d'espèces invasives en cours de chantier, et notamment des EVEC sera limitée par le nettoyage régulier des engins de chantier, ainsi que la protection des zones de sols nus (stockage de terres) et des zones fraîchement remaniées via un encensement (mélange grainier à faire valider par l'écologue de la Maîtrise d'Ouvrage). L'enrichissement des terres à nue doit être évité, les EVEC se développant principalement et en premier sur des terres à nu.

En cas de non-respect de ces mesures, des mesures de traitement complémentaires des EVEC pourront être demandées par **l'écologue de la Direction Environnement et Transformation Branche**

Des quarts d'heures environnement doivent être réalisés par le responsable environnement des équipes travaux afin de sensibiliser les équipes chantier aux espèces invasives : Savoir les reconnaître et réagir ainsi que savoir se protéger de manière adaptée.

Mesures préventives : Mise en défend des espaces à intérêt écologique

Si la zone travaux est située en bordure d'un espace naturel, la palissade chantier devra être étanche en pieds (enterrée sur 15 à 20 cm) afin d'éviter la venue de petits mammifères sur le chantier. **A compléter ou détailler ici en fonction des mesures ERC applicables au projet.**

Si des zones du site doivent être strictement évitées et mise en défens, les barrières à mettre en place définies dans les mesures ERC du projet devront être validées en amont du démarrage des travaux par **l'écologue de la Direction Environnement et Transformation Branche**

A compléter ou détailler ici en fonction des mesures ERC applicables au projet.

Mesures préventives : éviter la formation de pièges pour la faune locale

Sur les zones travaux, éviter les pièges pour les petits mammifères ainsi que les pièges et les endroits propices à nidification des chauves-souris et des oiseaux :

- Eviter les cavités verticales à parois lisse où les jeunes oiseaux et la petite faune pourraient rester bloqués ;
- Obstruer l'embout supérieur des plots de chantier (avec du ruban adhésif orange de chantier par exemple).

Pour tout tubage vertical (exemple : tuyau PVC de réservation dans les dalles ou poteaux de panneau de signalisation) : obstruer la cavité (capuchon, grillage ou ruban adhésif de chantier).

Ci-après sont présentés des exemples de pièges pour la faune :

Exemple 1 :



>> Un écureuil pénètre dans un poteau non bouché. Il sera condamné.



1 Niche de mésanges charbonnières dans un plot
2 Niche dans un perpaing



Afin d'éviter que des oiseaux y fassent leur nid : trous de passage de crochets de levage en coins supérieurs des conteneurs à obstruer une fois que le conteneur est installé sur son emplacement définitif (par une plaque métallique, du ruban adhésif de chantier, ou tout autre dispositif d'efficacité similaire, pérenne dans le temps).

Exemple 2 :



>> Gros bec tué contre une fenêtre.



>> Merle tué contre un mur antibruit transparent.



>> Dessin sur une vitre pour la neutraliser.

Eviter les ouvertures en vis-à-vis dans les bases vie. Si elles ne peuvent être évitées, rendre visibles les vitrages pour l'avifaune, en y apposant des autocollants.

Exemple 3 :



>> Echappatoire mis au point par le Conseil général et les Jardins de la solidarité.



>> 2 hérissons sont morts dans ce système d'irrigation.



Si des fouilles existent dans le sol avec des parois lisses, il est important de laisser une échappatoire pour la petite faune. Par exemple : planche recouverte de nergalto, ou rampe grillagée.

Les mesures suivantes permettront également de limiter la présence pièges à faune en phase chantier :

- Mettre en place des rampes anti-noyade pour les points bas des installations de pompages en phase terrassement et de tout autre bac ou matériel pouvant se remplir d'eaux de pluie : planche avec nergalto, ou grillage fixé sur une barre métallique. Systèmes également disponibles auprès de la LPO.
- Recenser les trous présents au ras du sol qui n'auraient pas été protégés contre le risque de chute (trous de petite taille) et les obstruer ou installer une échappatoire (planche recouverte de nergalto, ou rampe grillagée).
- Si un stockage est prévu pendant plus d'une semaine de matériels présentant des cavités (banches, lests de banches, palettes de parpaings) : bâchage préconisé des matériels en période de nidification.
- Embouts rouges systématiques sur les lisses de garde-corps (les tubes doivent être fermés).
- Grillage ou planches installés en pieds de base vie ou de conteneur ou de grue pour empêcher l'accès à l'espace creux (NB : ne rien spitter sur les bungalows pour ne pas endommager les modules).

Pour la mise en œuvre de ces différentes actions, l'écologue du de la Maîtrise d'Ouvrage assistera les équipes travaux, notamment lors d'une visite de chantier en démarrage d'opération.

Article 8 : Gestion et collecte sélective des déchets

Article 8.1 : Normes et réglementation

Les entreprises se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs actuellement en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés concernant la gestion des déchets de chantier.

Nous rappelons qu'il est formellement interdit de brûler, d'enfouir ou d'abandonner tout type de déchet.

Les mélanges de déchets dangereux avec d'autres déchets et les rejets dans les réseaux d'assainissement sont interdits.

Le fait de "diluer" du DIB (complexe d'étanchéité de toiture terrasse, plâtre...) voire des déchets dangereux (néons...) dans des gravats inertes, et ce afin de pouvoir éliminer tous les déchets dans une des filières dédiées aux déchets inertes (filières les moins coûteuses et les moins contrôlées) est strictement interdit

Article 8.2 : Responsabilités et obligations réglementaires de tri

Dans le cadre d'un marché de travaux de déconstruction et de démolition, EIFFAGE IMMOBILIER est Maître d'Ouvrage et propriétaire du terrain et des bâtiments qui s'y trouvent : EIFFAGE IMMOBILIER / EIFFAGE AMENAGEMENT est donc **producteur de l'ensemble des déchets** liés à la déconstruction et à la démolition des bâtiments.

L'entreprise de déconstruction et son ou ses sous-traitants sont quant à eux **détenteurs** de ces déchets de déconstruction et démolition.

Selon l'article L541-2 du Code de l'Environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ; il est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

La responsabilité d'EIFFAGE IMMOBILIER reste donc engagée solidairement à celles de l'entreprise de déconstruction et de son ou ses sous-traitants et des prestataires de traitements des déchets de déconstruction et de démolition.

C'est pourquoi aucune évacuation de matériaux, équipements ou déchets ne devra être réalisée par l'entreprise de déconstruction, ni par ses éventuels sous-traitants ou prestataires, sans la validation préalable d'EIFFAGE IMMOBILIER. Cette validation se fera sur la base des filières proposées par l'entreprise de déconstruction dans son SOGEDD et des documents réglementaires fournis prouvant la conformité de ces filières (Cf paragraphe 8.5 de la présente charte).

Cette validation préalable des filières de traitement et valorisation ne déchargera par l'entreprise de déconstruction de sa responsabilité concernant le respect des exigences réglementaires liées aux différentes procédures d'acceptation des déchets. La responsabilité de l'entreprise de déconstruction peut être engagée lorsqu'un problème de pollution est découvert chez un récupérateur ou un exploitant d'installation de traitement dont l'origine est imputable au déchet en question. C'est le cas si l'entreprise a confié un déchet sans informer explicitement le récupérateur de ses caractéristiques et de sa nocivité, ou si elle livre un déchet non conforme aux échantillons testés avant la transaction avec l'éliminateur.

Par ailleurs, l'entreprise de déconstruction s'assurera que ses sous-traitants intervenants sur le chantier soient formés, respectent les modalités de tri sélectif mis en place et assure le suivi des bennes à déchets. Le coût de l'enlèvement des bennes et du traitement des déchets générés sur le chantier est compris dans les prestations de l'entreprise de déconstruction.

Il est rappelé ici que les **déchets dangereux doivent faire l'objet d'un tri et d'une gestion spécifique**. En effet, il est interdit de mélanger des déchets dangereux de catégories différentes, de mélanger des déchets dangereux avec des déchets non dangereux et de mélanger des déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets (article L541-7-2 du Code de l'Environnement).

Exemples de déchets dangereux pouvant concerner les opérations de déconstruction ou de rénovation significative : déchets contenant de l'amiante, déchets contenant du plomb, fluides frigorigènes (contenus dans des climatisations, des chambres froides, des groupes froids...), Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques (DEEE) contenant des substances dangereuses (tubes néons, blocs secours, écrans d'ordinateurs...), transformateurs contenant des PCB (Polychlorobiphényles), batteries, déchets radioactifs (certaines têtes de détection incendie...), etc.

Par ailleurs, il est également rappelé l'obligation réglementaire de tri à la source de 7 flux (8 flux à partir de 2025) de déchets non-dangereux de construction ou de démolition (décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 modifiant les articles D. 543-278 à D. 543-287 du Code de l'Environnement pour prise en compte les évolutions introduites par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 dite "Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire"). Les déchets non dangereux devant faire l'objet d'un tri à la source sont les suivants :

- Déchets de métal
- Déchets de plastique
- Déchets de verre
- Déchets de bois
- Déchets de papier
- Déchets de fraction minérale (béton, briques, tuiles et céramiques, pierre)
- Déchets de plâtre
- Déchets de textiles (obligatoire réglementairement à partir du 1^{er} janvier 2025, mais d'ores et déjà demandé autant que possible par Eiffage Immobilier.

Article 8.3 : Objectifs de réemploi des matériaux et de valorisation des déchets

Objectifs de performance

L'objectif premier est de donner priorité aux filières de réemploi des matériaux. Pour les matériaux ou équipements issus de chantiers de déconstruction qui ne pourraient faire l'objet de réemploi, l'objectif doit rester le tri pour la valorisation matière. Avec un objectif total de valorisation matière de 70% minimum de la masse des déchets de déconstruction.

Les filières de stockage ne sont pas considérées comme des filières de valorisation matière ; par exemple, l'envoi de déchets inertes en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) n'est pas considéré comme de la valorisation matière. Les filières de stockage ne pourront être proposées que pour les déchets ultimes, c'est-à-dire ceux ne pouvant plus faire l'objet de valorisation matière ou énergétique.

Objectif n°1 : le réemploi des équipements et matériaux

Objectif n°2 : pour les équipements et matériaux ne pouvant faire l'objet de réemploi, et qui sont donc des déchets, valorisation matière (surcyclage, recyclage, réutilisation) de minimum 70% de la masse totale de déchets.

Objectif n°3 : ne sont orientés en filières de stockage ou remblais que les déchets ultimes n'ayant pu faire l'objet d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique

Le Maître d'Ouvrage prendra soin de faire réaliser, en amont de la désignation de la ou des entreprises de déconstruction, **un diagnostic dit PEMD pour Produits Equipements Matériaux Déchets** si l'opération y est soumise : en effet, ce diagnostic est à réaliser en cas de travaux de démolition ou de rénovation significative de bâtiments, lorsque la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m² OU que les bâtiments ont accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ont été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses.

Décrets d'application n°2021-821 et 2021-822 du 25 juin 2021 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « loi AGECE », et loi n°2021-1104 dite « loi Climat et Résilience » du 22 août 2021, qui ont mis à jour le Code de la Construction et de l'Habitation (suppression des art. R. 111-43 à R 111-50, et modification des art. L.126-34 à L.126-35-1)

Ce diagnostic PEMD comportera notamment, outre l'estimation de la nature, de la quantité et de la localisation dans l'emprise de l'opération de l'ensemble des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments, une estimation de la nature et de la quantité de ceux pouvant être réemployés sur le site de l'opération, sur un autre site ou par l'intermédiaire de filières de réemploi, et de ceux pouvant être réutilisés, recyclés, valorisés sous forme matière ou en vue d'une production d'énergie, ou éliminés. Le diagnostic comportera également les indications sur les filières de gestion et de valorisation des déchets, et identifiera notamment les filières locales, en vue, par ordre de priorité décroissante, de la réutilisation, du recyclage ou d'une autre valorisation matière, de la valorisation énergétique ou de l'élimination de ces déchets.

Le diagnostic PEMD sera intégré au dossier marché de la ou des entreprises de déconstruction. La liste des équipements et matériaux visés pour être orientés vers des filières de réemploi sera une base, elle pourra être complétée par l'entreprise le cas échéant. A l'inverse, l'entreprise ne pourra pas diminuer cette liste, sauf à prouver bien en amont de son intervention qu'elle a réalisé une recherche active de filières de réemploi qui s'est avérée infructueuse, ou sauf à prouver une impossibilité technique dûment justifiée. La raison financière ne sera pas acceptée. La diminution de la liste des équipements et matériaux devant faire l'objet de déposes méthodiques en vue de réemploi sera soumise à validation de la Maîtrise d'œuvre et de la Maîtrise d'Ouvrage.

Article 8.4 : Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets de Démolition (SOGEDD)

En phase préparation du chantier, un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets de Démolition (SOGEDD) devra être rédigé par l'Entreprise titulaire du lot déconstruction. Ce SOGEDD pourra être intégré au **Plan d'Assurance Environnement** de l'entreprise (Cf article 5 de la présente charte chantier faibles nuisances) ou faire l'objet d'un document séparé, à la convenance de l'entreprise de déconstruction.

Le SOGEDD devra être fourni au moins 15 jours avant le démarrage des travaux prévu au planning chantier, afin de permettre la validation de son contenu par EIFFAGE IMMOBILIER, en lien avec **la Direction Environnement et Transformation Branche** ainsi que la Maîtrise d'œuvre de l'opération.

Celui-ci comprendra notamment :

- **Un programme spécifique de déconstruction intégrant :**

- ✓ Le planning prévisionnel des déposes méthodiques, des curages et de la déconstruction, avec les différentes phases ou jalons,
- ✓ Une description des moyens à mettre en œuvre pour préserver le potentiel de réemploi des équipements et matériaux faisant l'objet de déposes méthodiques, et pour éviter les mélanges des déchets issus des curages et déconstructions afin de faciliter le tri sélectif : méthodologies, phasage, zones de stockage, etc.

- ✓ Le flux d'enlèvement des déchets : nombre prévisible de camions par jour (avec bâchage obligatoire et nettoyage des roues en sortie de chantier).

Ce programme de déconstruction fera l'objet d'une information des autorités locales qui définiront le meilleur moyen d'information auprès des personnes concernées.

- **L'identification des filières de réemploi ou réutilisation** des matériaux et équipements voués au réemploi listés dans le diagnostic PEMD réalisé à la demande du Maître d'Ouvrage en amont des déconstructions et intégré au marché de l'entreprise de déconstruction. Si l'opération de déconstruction n'est pas soumise réglementairement à la réalisation préalable d'un diagnostic PEMD, l'entreprise de déconstruction précisera à minima les matériaux et équipements qu'elle propose de déposer méthodiquement et les filières de réemploi qu'elle a identifiées.
- **L'identification**, pour chaque catégorie de déchets (donc hors matériaux et équipements voués au réemploi), **des prestataires de valorisation, traitement ou stockage**, avec le nom, les coordonnées, le numéro d'arrêté préfectoral et la nature de l'exutoire (plateforme de valorisation, tri, regroupement, installation de stockage de déchets, etc).
 - ✓ Si un diagnostic PEMD a été réalisé pour l'opération, l'identification des filières de valorisation et de traitement se fait sur la base des déchets identifiés et listés dans ce diagnostic,
 - ✓ Si l'opération n'est pas soumise réglementairement à la réalisation préalable d'un diagnostic PEMD, l'identification des filières de valorisation et traitement des déchets se fait sur la base de l'état des lieux réalisé par l'entreprise de déconstruction mentionné ci-dessus. Cet état des lieux précise les différents déchets qui vont être produits, bâtiment par bâtiment, accompagné des volumes approximatifs ou quantités associées,
- La **copie** des arrêtés préfectoraux des différents exutoires de valorisation et traitement devront être fournis en annexe du SOGEDD. Concernant les déchets inertes, si pour certains d'entre eux l'entreprise de déconstruction propose comme exutoire une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), devra être annexée au SOGEDD la copie de l'arrêté préfectoral (pris au titre du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pour les installations mises en service avant le 1er janvier 2015) ou la copie de l'arrêté d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2760-3 pour les installations mises en service après le 1er janvier 2015. Si l'entreprise de déconstruction proposait comme exutoire, pour certains déchets inertes, un ou des chantiers d'aménagement (création de merlons acoustiques ou de remblais paysagers par exemple), devra être annexé au SOGEDD le document d'urbanisme autorisant cet aménagement (permis d'aménager, ou certificat de décision de non-opposition à une déclaration préalable délivré par le maire de la commune où se situe l'aménagement).
- Les attestations en cours de validité du ou des transporteurs des déchets,
- Le rappel des objectifs de valorisation intégrés à la charte chantier faibles nuisances et l'engagement du respect de ces objectifs, accompagné **des pourcentages de valorisation matière et valorisation énergétique de chaque exutoire de valorisation** proposé ; ces pourcentages devront faire l'objet d'une **attestation délivrée par chaque exutoire**.
- Le détail des documents de reportings et traçabilité proposés par l'entreprise de déconstruction pour répondre aux exigences de la présente charte chantier faibles nuisances.

Le Responsable Environnement du chantier aura donc à prévoir en conformité avec le SOGEDD :

- La réalisation et l'entretien de l'aire de stockage des déchets, permettant de recevoir les différentes bennes et conteneurs,
- La mise à disposition de l'ensemble des contenants permettant d'assurer la gestion des déchets (bennes, conteneurs à roulettes.).
- La signalétique permettant de repérer les déchets admissibles par les contenants devra être particulièrement claire et facilement compréhensible.

Lors des travaux, l'entreprise en charge de la déconstruction devra respecter la méthodologie de dépose, de tri, de stockage et d'évacuation des déchets prévue dans le SOGEDD.

Article 8.5 : Traçabilité de la valorisation, du traitement et de l'élimination des déchets

Tout producteur ou détenteur de déchets en étant responsable jusqu'à son élimination finale, la traçabilité du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets est obligatoire. Selon les articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement, chaque producteur ou détenteur doit donc tenir à jour un **registre chronologique de production de déchets**. Le contenu de ce registre a été modifié par l'arrêté du 31 mai 2021 qui est désormais étendu aux **terres et sédiments**.

Le registre chronologique de production des déchets, terres et sédiments doit être conservés 3 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'enregistrement par transmission aux services de l'État des registres chronologiques de production de déchets dangereux et des registres de production ou d'importation de terres et sédiments est obligatoire, et doit être fait à l'adresse suivante sur le site du **Registre National des Déchets Terres et Sédiments ou RNDTS** : <https://rndts.developpement-durable.gouv.fr/>.

- ⇒ **Pour le registre chronologique de production des déchets dangereux**, la plateforme **Trackdéchets**, sur laquelle la traçabilité dématérialisée des déchets dangereux (y compris déchets d'amiante) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022, alimente automatiquement le RNDTS.
- ⇒ Pour les terres et sédiments, le registre chronologique de production ou d'importation est constitué par l'enregistrement des mouvements de terres et sédiments en ligne directement sur le RNDTS (ou par téléversement sur le site du RNDTS du registre réalisé sous format excel selon un modèle précis disponible sur le site du RNDTS).
- ⇒ **Pour le registre chronologique de production de déchets non dangereux qui ne sont pas des terres ou des sédiments**, le registre prend la forme d'un tableau excel, dont le contenu doit être conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement, et dont un exemple est donné en annexe de la présente Charte.

Traçabilité des déchets dangereux :

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) et de déchets d'amiante (BSDA) seront émis sur le site **Trackdéchets** sur lequel la ou les entreprises de déconstruction devront obligatoirement avoir ouvert un compte. Les BSDD et BSDA seront soit directement émis via le compte du Maître d'Ouvrage (Eiffage Immobilier), sur la base des informations réglementaires transmises par le responsable Environnement de l'entreprise (dénomination et code déchets, quantité, nom et coordonnées du transporteur, de l'installation de destination, code traitement, etc), soit émis sur le compte de l'entreprise concernée, qui y rattachera alors le Maître d'Ouvrage (Eiffage Immobilier IDF ou Eiffage Aménagement) en tant que producteur du déchet.

La signature électronique par le Maître d'Ouvrage (Eiffage Immobilier) des BSDD et BSDA émis sur Trackdéchets ne pourra intervenir qu'après validation par la Maître d'œuvre des informations qu'ils contiennent. **En aucun cas le code de signature électronique du Maître d'Ouvrage ne pourra être transmis directement à la ou aux entreprises de déconstruction, ni au Maître d'œuvre.**

Traçabilité des déchets non dangereux qui ne sont pas des terres et sédiments :

Un registre chronologique de production de déchets, conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement, et dont un exemple est donné en annexe de la présente Charte, devra être tenu à jour par l'Entreprise titulaire du marché de travaux, et transmis mensuellement au Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs, les documents justificatifs de la traçabilité de ces déchets devront être fournis en complément du registre : soit utilisation de Bordereaux de Suivi de Déchets (cerfa 12571) pour chaque enlèvement de déchet, soit pour chaque enlèvement de déchets les documents justificatifs de la bonne prise en charge des déchets par le

transporteur puis par l'installation de destination finale. Ces documents devront reprendre les informations demandées dans le bordereau de suivi de déchets (identification du Maître d'Ouvrage, nom et adresse du chantier d'origine, date d'enlèvement, dénomination et code réglementaire du déchet, nom et adresse du transporteur, nom et adresse de l'installation de destination, date de prise en charge du déchet, tonnage ou volume réellement réceptionné, code de traitement, etc).

Article 10 : Pénalités

En cas de manquement aux obligations énoncées dans cette charte, l'entreprise accepte le principe de l'action correctrice immédiate et à leurs frais.

En cas de manquements répétitifs, l'entreprise concernée s'expose à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences, à hauteur des sommes énoncées ci-après.

Si l'auteur d'un non-respect des obligations énoncées dans cette charte ne peut être identifié, les montants des pénalités dues seront répartis à part égale entre toutes les entreprises présentes lorsque l'infraction est constatée.

Ces pénalités seront appliquées à chaque infraction constatée et se cumuleront en cas d'infractions répétées.

Nature de la contravention	Unité	Montant (€ HT)
Dépôts sauvages ou enfouissement de déchets	/ infraction	1 000 €
Dépôt de déchet(s) dans une benne non appropriée	/ infraction	500 €
Sortie d'un véhicule laissant échapper des déchets ou des poussières (Non bâché, chargement défectueux, etc...)	/ véhicule	500 €
Déversement de produit polluant dans le milieu naturel ou dans les réseaux sans intervention immédiate	/ infraction	500 €
Stockage de produits ou matériels en zone interdite	/ infraction	150 €
Nettoyage prévu non effectué	/ jour	300 €
Matériel de chantier non conforme	/ jour	150 €
Non-respect de toute autre disposition de la charte	/ infraction	100 €
Abattage ou détérioration non autorisé d'un arbre	/ infraction	XX €
Destruction ou détérioration de nid ou de gîte de mammifères sans information préalable à la MOA / MOE	/ infraction	XX €
Rejet aux réseaux EP ou EU d'eau chargées non décantées, non filtrées voire non dépolluées	/ jour	XX €
Non-respect d'une prescription environnement réglementaire	/ infraction	1500 €

Article 11 : Engagement du signataire

Date

Visa de l'entreprise

**Annexe 1 : Exemple de registre chronologique de production de déchets,
conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments
mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement**

[illegible]

